

ÉOLIENNES EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE

Zone Centre Manche



Rapport des maîtres d'ouvrage consécutif à la concertation préalable portant sur un second projet éolien en mer au sein de la zone Centre Manche et son raccordement

AOUT 2022



Table des matières

Préambule	2
1. Le déroulé de la concertation préalable	4
1.1. Information et communication	4
1.2. Événements et participation	8
1.3. Enseignements de la concertation préalable.....	13
2. Décision et prise en compte du bilan de la concertation.....	17
2.1. La décision.....	17
2.2. Prise en compte des recommandations et demandes des garants	20
3. Synthèse thématique des échanges entre l’Etat et RTE et le public.....	22
3.1. Le mix énergétique et la planification	22
3.2. L'environnement	23
3.3. Le paysage et le patrimoine.....	27
3.4. La pêche	30
3.5. Le trafic et la sécurité maritime	34
3.6. Les autres usages en mer	36
3.7. Le développement économique des territoires.....	37
3.8. Le raccordement	38
3.9. La poursuite de l’information et de la participation du public.....	40
4. Tableau de suivi des engagements issus de la décision ministérielle ou du présent rapport.....	42
Glossaire.....	44
Annexe - Rapport de consultation des collectivités territoriales de la façade maritime Manche-Est – Mer du Nord.....	47

Préambule

Le projet, objet de la concertation préalable, en bref



La concertation préalable

Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, la ministre chargée de l'énergie a saisi le 24 septembre 2021 la CNDP, afin que cette dernière détermine les modalités de participation du public associées au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le 6 octobre 2021, la CNDP a décidé l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide de trois garants. Aussi l'État et RTE, maîtres d'ouvrage respectivement du parc et du raccordement, ont eu la charge de l'organisation et de la conduite de la phase de participation du public relative au parc éolien en mer Centre Manche 2. Cette dernière s'est ainsi déroulée du 03/01/22 au 7/03/22 et du 25/04/22 au 16/05/22. La concertation a été scindée en deux parties du fait de la période de réserve liée aux élections présidentielles d'avril 2022.

La concertation préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire. Elle vise à :

- débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales caractéristiques du projet ;
- débattre du projet porté par le maître d'ouvrage, des alternatives à ce projet et, enfin, du cas où il ne serait pas mis en œuvre (option zéro) ;

- débattre des impacts environnementaux, des enjeux socio-économiques et des effets du projet sur l'aménagement du territoire ;
- informer le public et répondre à ses interrogations sur l'état d'avancement du projet, ses objectifs et ses effets ;
- enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes exprimés par le public ;
- éclairer le maître d'ouvrage sur les suites à donner à son projet et sur les modifications à lui apporter.

Contrairement aux débats publics organisés par la CNDP sur l'éolien en mer, cette concertation préalable était organisée intégralement par les services de l'Etat et RTE, sous l'égide de garants de la CNDP.

Les attentes de la concertation pour l'Etat et RTE :

- Expression du public sur **la possibilité et les conditions d'installation d'un nouveau projet dans la zone Centre Manche** ;
- Expression du public sur **la zone à retenir pour le raccordement du parc** ;
- Présentation du projet, de ses enjeux et de sa place dans la politique de transition énergétique de l'État.

1. Le déroulé de la concertation préalable

La concertation s'est déroulée du 03/01/22 au 7/03/22 et du 25/04/22 au 16/05/22.

Les chiffres de la concertation

198 avis déposés, 58 questions, 10 cahiers d'acteurs

38 092 dépliantés diffusés

30 événements organisés, 1 285 participants cumulés

1.1. Information et communication

1.1.1. Les supports d'informations

Pour assurer la bonne information du public, l'État et RTE ont prévu plusieurs supports d'information :

- le site internet www.eoliennesenmer.fr : mis en ligne en 2021, ce site est le principal support de la bonne information du public. L'ensemble des documents réalisés pour la concertation préalable y est disponible, ainsi que des ressources complémentaires pour une meilleure connaissance de l'environnement de la zone Centre Manche, un cahier de photomontage, une foire aux questions et de nombreux rapports d'études. Le site a été également utilisé pour l'annonce des différents événements de la concertation préalable et pour le recueil des avis, questions et cahiers d'acteurs émis par les participants.



Page d'accueil du volet concertation préalable « Centre Manche 2 » du site internet (www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2)

- un dossier de concertation : ce document a pour vocation de détailler les enjeux relatifs au développement de l'éolien en mer dans le mix énergétique français, d'expliquer les éléments ayant conduit l'État au choix d'un nouveau projet dans la zone Centre Manche, de présenter les principaux enjeux de cette zone, d'expliquer ce que sont un parc éolien et son raccordement et de préciser les modalités de concertation.

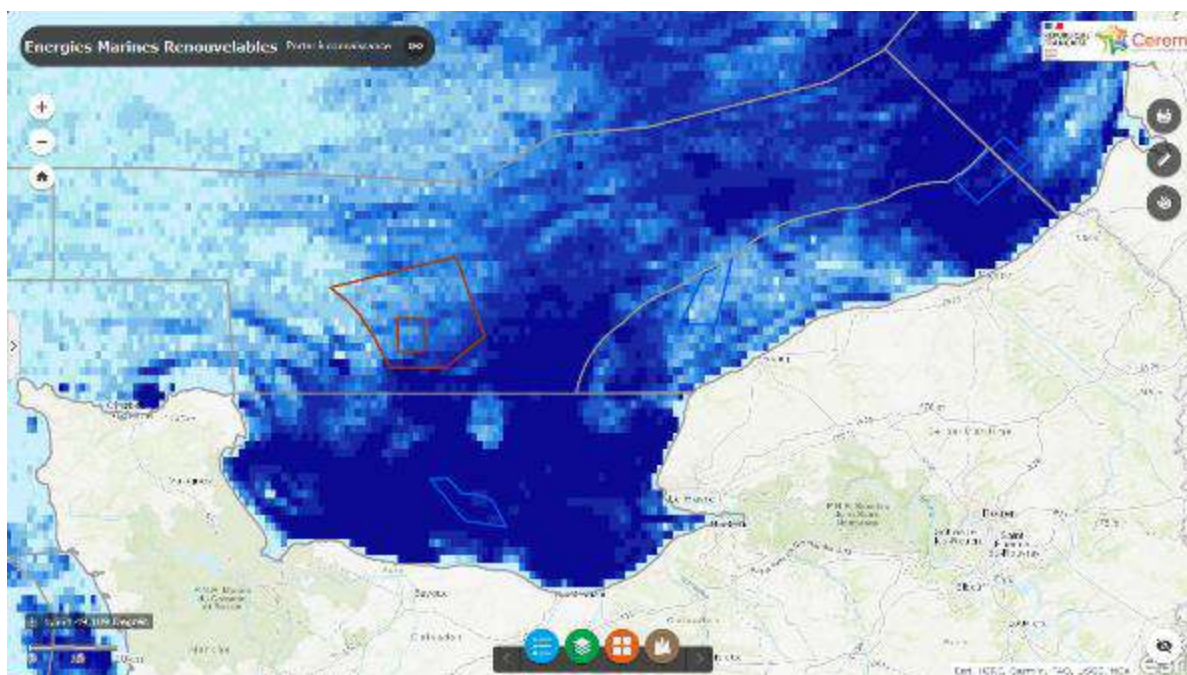
Pour faciliter la compréhension du public, le dossier de concertation comportait également plusieurs fiches thématiques (notions de base sur l'électricité, processus d'autorisation, impacts environnementaux, exemples de mesures ERC, etc.).

- une synthèse du dossier de concertation : cette synthèse reprenait les différentes informations présentées dans le dossier de concertation afin de permettre au public d'avoir une compréhension rapide du projet, de ses enjeux et du déroulé de la concertation.
- un dépliant 6 volets : ce document avait pour objectif de présenter les principaux éléments sur le projet et la concertation afin d'inciter le public à aller plus loin. L'adresse du site internet et un programme prévisionnel de la concertation y étaient notamment présentés. À noter que le dépliant proposait un coupon T détachable afin de permettre au public d'exprimer son avis ou poser une question par courrier sans avoir à payer l'affranchissement.



Recto du dépliant réalisé à l'occasion de la concertation préalable

- un visualiseur cartographique : l'État possède déjà une importante quantité de données sur la zone Centre Manche et plus largement sur la baie de Seine. L'État a rendu publique une grande partie de ces données grâce à un outil cartographique dédié accessible sur le site internet de la concertation.

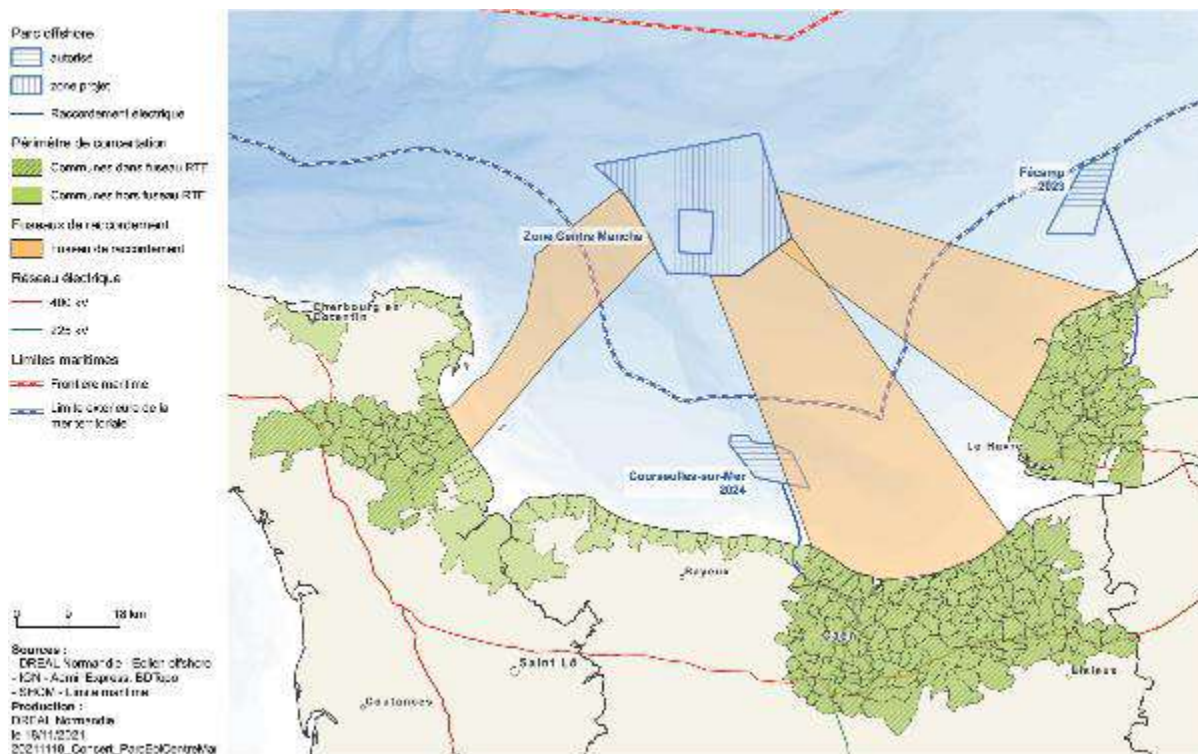


*Interface du visualiseur cartographique
(<https://experience.arcgis.com/experience/f238b82ecfc24f11b979e07b9e814d74/>)*

1.1.2. Les moyens de communication

Afin d’informer largement le public sur la tenue de la concertation préalable et d’inciter ce dernier à consulter les différents supports, l’État et RTE ont utilisé plusieurs canaux de communication :

- via la communication légale : conformément aux dispositions du code de l’environnement, l’État et RTE ont publié **5 avis de publicité dans la presse locale** des 3 départements concernés par le périmètre de concertation et **un avis dans une publication nationale** (Les Échos). Un **affichage légal** selon les règles en vigueur et contrôlé par huissier de justice a été fait dans les **318 communes** du périmètre de concertation.



Périmètre de concertation

- via les collectivités territoriales et les acteurs du territoire : afin de favoriser une bonne information sur le territoire et des parties prenantes, l'État et RTE ont fourni à chaque collectivité territoriale (communes, EPCI, départements et Région) et chaque parlementaire du périmètre de concertation, ainsi qu'aux grands acteurs économiques ou associatifs concernés par le projet (associations environnementales, organisation professionnelle, chambre consulaire,...), un kit de communication à mettre à disposition de leurs administrés ou adhérents. Ces kits se composaient d'un dossier de concertation, de 10 synthèses et de 50 dépliants. Au total **382 kits de communication ont été distribués**. Les collectivités situées sur le littoral ont également été invitées à formuler un avis en application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement (cf. 1.2.2 ci-dessous).
- par courrier postal: l'Etat et RTE ont renforcé la communication auprès des communes du Val de Saire (50) du fait de leur proximité avec la zone Centre Manche et des communes littorales susceptibles d'accueillir l'atterrissage du raccordement du parc Centre Manche 2. Ainsi, des dépliants ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres de ces communes. **Au total 38 092 dépliants ont été distribués par la poste**.
- via la presse : à la suite des annonces légales, l'Etat et RTE ont continué à s'appuyer sur la presse pour communiquer sur la concertation préalable et son déroulé. L'Etat et RTE ont ainsi organisé **une conférence de presse** en début de concertation, publié **30 encarts** sur la tenue des différents événements et répondu aux sollicitations de la presse. Au total, le projet Centre Manche 2 a fait

l'objet d'environ **80 articles de presse et de 7 sujets audiovisuels** durant la concertation.

- sur les réseaux sociaux : l'État a créé des comptes sur les réseaux suivants : Facebook, LinkedIn, Twitter et Instagram afin de relayer les informations relatives à la tenue des différents événements. **257 personnes se sont inscrits sur les différentes plateformes.**
- en ligne : l'intégralité des informations relatives à la concertation préalable a été publiée au fur et à mesure sur le site internet. Pendant la concertation, **8 083 visites ont été enregistrées sur le site de la concertation.**
- Newsletter : **432 personnes se sont inscrites à la newsletter** ; ces personnes ont été systématiquement prévenues des événements de la concertation.
- par du tractage : en amont de chaque réunion publique, il a été procédé à **une opération de tractage à proximité des salles** accueillant les événements pour favoriser une participation locale.

1.2. Événements et participation

1.2.1. Les rencontres sur le territoire

Afin de remplir les objectifs fixés en début de concertation, l'État et RTE ont mis en place plusieurs types d'événements :

- un colloque sur l'environnement (présentiel et visio) : cet événement avait pour objectif de faire **un état des connaissances scientifiques** sur l'environnement marin et les impacts potentiels de l'éolien en mer, par la voix de scientifiques. Cet événement était notamment un engagement pris à la suite de l'expression d'inquiétudes par le monde de la pêche en juin 2021 à CAEN et en septembre 2021 au HAVRE. Le but de ce colloque était d'apporter **un éclairage à ces inquiétudes au travers d'une parole scientifique objective.**



Colloque environnement du 5 mai 2022 à Cherbourg

- des réunions publiques (présentiel et visioconférence) : **13 réunions publiques** ont été organisées à l'occasion de la concertation. Ces temps d'échanges ont permis dans un premier temps de **présenter le projet** et dans un second temps d'aborder ses différents enjeux lors de **réunions thématiques**. Certaines réunions ont aussi été l'occasion de temps de travail collectif. Les lieux des réunions thématiques ont été choisis dans la mesure du possible en fonction du thème abordé.
- des interventions en université : **afin de toucher un public plus jeune** et intervenant peu dans le cadre des processus de participation du public, **les services de l'État sont intervenus 4 fois auprès d'étudiants** dans le cadre de leur formation dans les universités de Caen, Le Havre et Rouen.
- des visites : **3 visites** ont été organisées afin de faire découvrir au public la **réalité des travaux** d'un parc éolien et de son raccordement, la **filière normande** ou **certaines enjeux propres à la zone Centre Manche**. Une visite a eu lieu dans chaque département du périmètre de concertation et une quatrième visite a été annulée, faute de participants.



Visites de Bernières-sur-Mer (23/02) et du port du Havre (05/03)

- des débats mobiles : les représentants de l'État et de RTE ont tenu un stand à 9 occasions, le plus souvent à l'occasion de marchés afin d'aller à la rencontre du grand public et de l'inciter de prendre part à la concertation.



Débats mobiles de Deauville (04/03) et de Langrune-sur-Mer (28/01)

Le tableau ci-dessous détaille les 30 événements organisés lors de la concertation préalable.

Date	Événement	Lieux	Participation
07/01/22	Réunion de présentation du projet	Le Havre	21
08/01/22	Débat Mobile	Marché de Saint-Vaast	27
08/01/22	Réunion de présentation du projet	Quettehou	64 en présentiel 13 en visio
13/01/22	Débat Mobile	Caen	13
13/01/22	Réunion de présentation du projet	Caen (HSC)	25
14/01/22	Réunion de présentation du projet	Cherbourg	13
21/01/22	Débat Mobile	Marché de Ouistreham	47
21/01/22	Réunion « Raccordement »	Colleville-Montgomery	38 en présentiel 20 en visio
25/01/22	Intervention à l'Université de Rouen	Rouen (MSA)	60
28/01/22	Débat Mobile	Marché de Langrune-sur-Mer	15
28/01/22	Réunion « Pêche »	Port-en-Bessin	62 en présentiel 32 en visio
02/02/22	Intervention à l'Université de Caen	Caen	29
04/02/22	Débat Mobile	Marché de Valognes	25
04/02/22	Réunion « Paysage/Patrimoine »	Quettehou	70 en présentiel 30 en visio
09/02/22	Débat Mobile	Marché de Cabourg	34
22/02/22	Débat Mobile	Marché du Havre	17
23/02/22	Visite de chantier d'atterrage du raccordement du parc éolien de Courseulles	Bernières/Mer	45
23/02/22	Intervention à l'Université de Caen	Caen	30
25/02/22	Réunion « Industrie normande et Éolien »	Cherbourg	24 en présentiel 13 en visio
04/03/22	Débat Mobile	Les planches de Deauville	40
04/03/22	Réunion « Raccordement »	Cabourg	20
05/03/22	Visite du port du Havre	Le Havre	65
26/03/22	Intervention à l'Université du Havre	Havre	50 en présentiel 10 en visio
28/04/22	Débat Mobile	Marché de Cherbourg	40

28/04/22	Réunion « Raccordement »	Le Havre	26 en présentiel 9 en visio
29/04/22	Conférence sur les usages en mer	Cherbourg	14 en présentiel 17 en visio
05/05/22	Colloque « Environnement »	Cherbourg	70 en présentiel 50 en visio
06/05/22	Réunion « Alternatives au projet »	Caen	8 en présentiel 5 en visio
07/05/22	Randonnée ornithologique et paysage	Tatihou	40
11/05/22	Réunion de restitution	Bayeux	32 en présentiel 22 en visio

Réunion publique/Colloque, Intervention en université, Visite, Débat mobile

Au total, ce sont **1285 personnes** qui ont participé aux événements de la concertation préalable.

Le projet Centre Manche 2 et son raccordement étant situé à quasi égale distance des départements de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime, **l'État et RTE se sont attachés à répartir géographiquement les événements de façon équilibrée** en visant principalement les territoires les plus concernés par le projet, son raccordement et ses effets attendus. Les territoires visés ont été :

- **Cherbourg** (5 événements),
- **le Val de Saire** (5 événements)
- **Le Havre** (5 événements),
- **Caen** (5 événements)
- **les côtes calvadosiennes** (9 événements)



Répartition des types d'événement sur la zone de concertation

Enfin l'État et RTE ont proposé aux destinataires des kits de communication la possibilité de mettre à disposition un animateur en vue de la réalisation de fresques du climat, séance de travail collective et ludique pour une meilleure compréhension des enjeux et des mécanismes du dérèglement climatique. Seule une commune (Saint-Léonard - 76) a organisé une fresque du climat dans la période de concertation.

1.2.2. Les questions et avis

Les participants à la concertation préalable avaient plusieurs possibilités pour poser leur question ou donner leur avis :

- le formulaire en ligne : le public avait la possibilité de poser directement en ligne ses questions et avis sur le site internet via le formulaire dédié. **13 avis et 13 questions ont été déposés sur le site internet.**
- les cartes-T : au moyen du volet détachable des dépliants, le public avait la possibilité de poser ses questions et faire part de ses avis. L'envoi de ces volets a été pris intégralement en charge par les maîtres d'ouvrage. **185 avis et 45 questions ont été reçus par ce moyen.**
- les cahiers d'acteur : ce moyen était réservé aux collectivités publiques, associations, acteurs économiques, chambre consulaires, organisations professionnelles... afin de préciser leur positionnement vis-à-vis du projet de parc et de raccordement. **10 cahiers d'acteur ont été reçus.**
- le recueil de l'avis des collectivités territoriales en application du L. 121-8-1 du code de l'environnement : la loi climat et résilience de 2021 a renforcé l'association des collectivités territoriales littorales, qui sont invitées à formuler un avis. Cette nouvelle modalité d'association a été réalisée pour la première fois pour le parc Centre Manche 2. Elle est mise en œuvre par l'organisateur de la participation du public, dans le cas présent l'État et RTE, et concerne toutes les collectivités territoriales littorales de la façade maritime sur laquelle est implanté le projet (Manche-Est - Mer du Nord, dans le cas du parc Centre Manche 2). Les collectivités concernées ont été invitées à faire part de leur avis. **33 avis sur 240 collectivités sollicitées ont été reçus au titre de cette consultation**, dont 5 hors délai, soit un taux de réponse de 13,75 %. La majorité des collectivités ayant répondu s'est prononcée en faveur du projet au regard des enjeux relatifs à la lutte contre le dérèglement climatique. Par ailleurs les avis ont confirmé les enjeux identifiés à l'occasion de cette concertation préalable. Un rapport détaillant les résultats de cette consultation est disponible en annexe du présent document.

L'intégralité des contributions a été mise en ligne et toutes les questions posées aux maîtres d'ouvrage ont fait l'objet d'une réponse publiée sur le site internet.

1.3. Enseignements de la concertation préalable

1.3.1. Bilan de l'Etat et RTE sur le déroulement de la concertation

L'Etat et RTE se sont fortement engagés dans la démarche de concertation préalable décidée par la CNDP et ont proposé aux garants désignés par la CNDP un planning de concertation dense et des outils de communication multiples. Ils ont également complété le dispositif à la demande des garants, par exemple avec l'envoi de documents ou la création d'enveloppes T.

Le but recherché par l'Etat dans la conduite de ces projets est de faire participer le public le plus en amont possible afin de construire les bases d'un développement apaisé de l'éolien en mer. Ce travail vise également à identifier rapidement les principaux enjeux techniques, environnementaux, socio-économiques au plus tôt dans la vie du projet, à un stade où beaucoup de caractéristiques techniques ne sont pas encore fixées.

Malgré leurs efforts pour proposer un ambitieux programme de concertation, l'Etat et RTE constatent un taux de participation parfois très faible sur certaines réunions. Ils estiment que la faible proximité « physique » du projet avec le territoire (à plus de 40 km des côtes), au sein d'une zone issue d'un premier débat public, explique en partie cette faible mobilisation. **Ils notent toutefois que les réunions thématiques en lien avec le territoire (patrimoine, pêche, environnement) ont davantage mobilisé le public (réunions dans le Val de Saire, à Port en Bessin, colloque environnement, etc.).**

L'organisation de la concertation prévoyait également d'aller à la rencontre d'un public moins informé ou peu intéressé. L'Etat et RTE ont constaté que proposer des visites de site, ou aller à la rencontre du public sur des marchés ou à l'université, sont des actions qui permettent des échanges plus ouverts qu'une réunion classique, dans laquelle les prises de position de certains acteurs peuvent diminuer la participation d'un public venu pour co-construire le projet ou simplement s'informer.

L'Etat et RTE estiment que des échanges riches ont eu lieu lors de la concertation, que ce soit sur des thématiques déjà abordées lors du débat public sur le projet Centre Manche 1 ou sur d'autres enjeux.

1.3.2. Ce que l'Etat et RTE retiennent de la concertation préalable

Généralités

Lors de la concertation, de nombreux enjeux et questions ont été exprimés par le public. Un grand nombre de ces derniers relève des effets attendus d'un parc éolien sans être spécifique à la zone Centre Manche.

Pour le parc :

- Aspects environnementaux : impacts sur la mégafaune marine (oiseaux, mammifères marins...), impact sur le milieu marin, gestion des déchets, obligation de démantèlements des installations ;

- Aspects paysagers : visibilité des éoliennes sur l'horizon, visibilité nocturne des éoliennes ;
- Aspects socio-économiques : gêne au trafic maritime, possibilité de pêcher à l'intérieur du parc.

Pour le raccordement :

- Aspects techniques : mutualisation des raccordements, avantages du courant continu, caractéristiques des ouvrages ;
- Aspects environnementaux : viabilité des ouvrages avec la montée des eaux, impacts des ouvrages sur le milieu marin et terrestre ;
- Modalités de travaux : durée, impact sur la circulation.

En conclusion, il peut être relevé que les échanges ont porté sur une meilleure compréhension des enjeux sans remettre en cause les caractéristiques techniques du parc éolien proposé.

Les tours de Saint-Vaast, un enjeu confirmé :

Lors des différents événements dans le Val de Saire (2 réunions publiques, une visite de Tatihou et un débat mobile), l'enjeu patrimonial autour des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue, inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO au sein du bien « fortifications de Vauban », a systématiquement été porté à l'attention des services de l'État. **Les participants ont exprimé une inquiétude vis-à-vis de la possibilité que les projets éoliens de la zone Centre Manche puissent remettre en cause l'inscription UNESCO des tours.**

Ces alertes ont eu des motivations diverses, du profond attachement aux tours jusqu'à la préservation plus large des paysages du Val de Saire. Elles ont été accompagnées le plus souvent **d'une recommandation d'un éloignement complémentaire de la côte** (entre 40 et 50 km).

À noter que **les interventions ont souvent porté sur la zone Centre Manche dans sa globalité** et non spécifiquement sur l'implantation du parc Centre Manche 2. Il a souvent été reproché à l'Etat de souhaiter implanter des éoliennes dans la quasi intégralité de la zone Centre Manche, au regard de la capacité de 1,5 GW maximum envisagée pour le parc Centre Manche 2, empêchant de fait le recul du parc Centre Manche 1.

L'importance de la pêche :

Sujet de préoccupation majeur des projets éoliens au large de la Normandie, la pêche a été largement évoquée durant la concertation. Les principales inquiétudes qui ont été portées à la connaissance de l'État sont :

- **la disparition de zones de pêche ;**
- **l'impact sur les cycles biologiques** et par ricochet sur la ressource ;

- **les difficultés de s’assurer** pour une activité de pêche dans les parcs éoliens ;
- **les impacts cumulés** des différents parcs sur la façade ;
- le besoin de la mise en place d’un **suivi plus précis de la coquille Saint Jacques**.

Le département du Calvados, des enjeux ciblés

Le raccordement au réseau public de transport d’électricité a été préférentiellement envisagé vers le Calvados, au regard notamment des possibilités d’atterrage sur les côtes normandes et du besoin de préserver des atterrages potentiels pour le développement futur de l’éolien en mer au large de la région.

Les acteurs et riverains du département ont fait part des enjeux à considérer, comme la limitation de l’artificialisation des sols, la protection de l’environnement et du littoral, la coexistence des usages et un partage plus fluide des connaissances entre les acteurs concernés (y compris les usages de la mer).

La communauté urbaine du Havre, un candidat pour recevoir le raccordement :

Durant la concertation, les acteurs de l’agglomération havraise se sont positionnés favorablement pour l’accueil du raccordement du parc éolien Centre Manche 2. Un cahier d’acteur a été produit.

Favoriser l’innovation et permettre les nouveaux usages :

Via diverses contributions ou interventions, notamment par les conseils départementaux littoraux normands, le public a demandé à ce que le cahier des charges soit adapté pour permettre de favoriser et valoriser l’innovation dans le cadre du projet, notamment relative à la production d’hydrogène.

1.3.3. Les recommandations des garants

Conformément aux dispositions du code de l’environnement, les garants nommés par la CNDP ont remis leur bilan de la concertation préalable un mois à l’issue de cette dernière, soit le 16 juin 2022. Ce document se conclut par des demandes de précision et plusieurs recommandations, à savoir :

Les demandes de précisions :

1. Préciser les conditions d’assurance futures [des navires] pour la navigation dans les futurs parcs éoliens.
2. Préciser la façon dont l’État compte conduire les concertations continues pour les projets Centre Manche 1 et Centre Manche 2, y compris après la désignation des lauréats des appels d’offres.

3. Préciser la suite que l'État compte donner à la demande récurrente des pêcheurs d'être mieux associés aux programmes de recherche environnementale.
4. Pour satisfaire aux attentes du public, il convient d'annoncer les intentions à long terme du gouvernement s'agissant de la planification de futurs projets éoliens en Manche.

Les recommandations des garants :

1. Il convient d'apporter des éléments de réponse solides aux interrogations sur les risques que le projet en concertation pourrait faire peser sur le classement au patrimoine mondial des tours Vauban ; l'État doit indiquer les conséquences que l'État tirerait d'une éventuelle remise en cause de ce classement par l'UNESCO.
2. Mettre en place une structure de dialogue spécifique aux problématiques de la pêche.
3. Mettre en place un comité de suivi associant élus, intérêts économiques, associations et citoyens pour les problématiques environnementales, de patrimoine et de paysages. Ce comité de suivi a notamment vocation à s'intéresser à l'élaboration du cahier des charges du futur appel d'offres.

L'État et RTE s'engagent à apporter des réponses, soit dans la décision ministérielle, soit dans le présent rapport, soit lors de la concertation qui va suivre la concertation préalable.

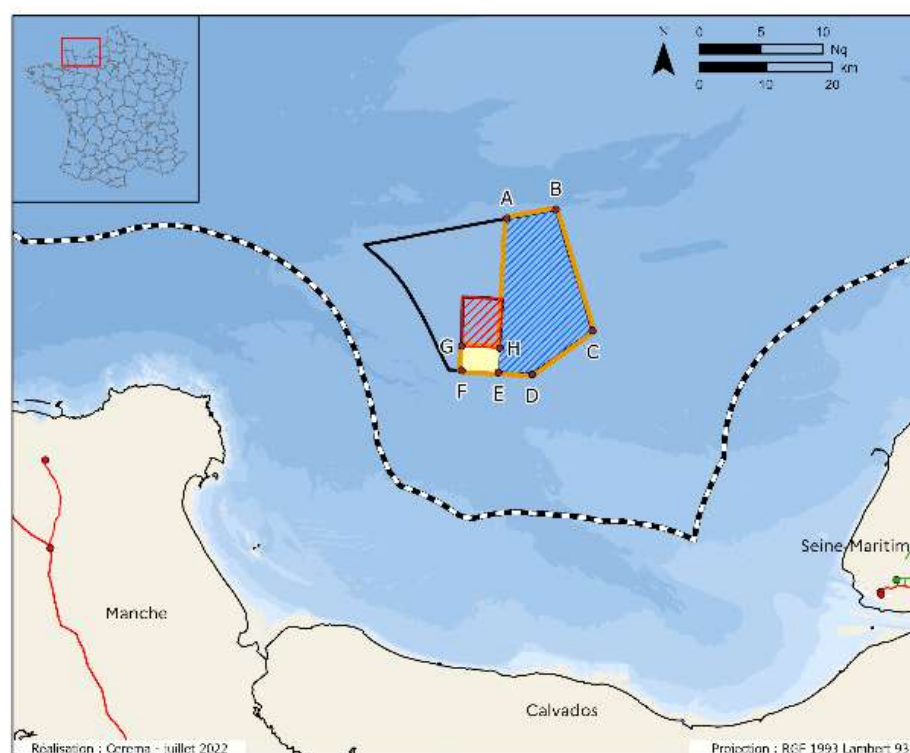
Le chapitre suivant est consacré à faire le point sur les enjeux exprimés lors de la concertation, sur les attentes du public et sur les engagements que l'Etat et RTE prennent à ce titre.

2. Décision et prise en compte du bilan de la concertation

2.1. La décision

A l'issue de la concertation préalable, **l'État a décidé de poursuivre le développement du projet Centre Manche 2. Ce nouveau parc éolien aura une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 gigawatts.** La zone représentée ci-dessous est retenue pour le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Second parc éolien en mer en Centre-Manche



- Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence relative au parc Centre Manche 2
 - Zone préférentielle pour l'implantation du parc Centre Manche 2
 - Sud Concession
 - Zone Centre-Manche
 - Zone de la concession granulat
 - Limite extérieure de la mer territoriale 12M
- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| Postes électriques | Lignes électriques |
| 225kV | 225kV |
| 400kV | 400kV |

Coordonnées des zones

Point	Longitude	Latitude
A	0° 40' 04.94604298" W	49° 57' 29.15875837" N
B	0° 33' 59.19311710" W	49° 58' 25.98528347" N
C	0° 28' 35.49404461" W	49° 48' 44.92031451" N
D	0° 35' 52.31872641" W	49° 44' 57.75990209" N
E	0° 40' 04.95893499" W	49° 44' 58.11592648" N
F	0° 44' 42.75948292" W	49° 44' 58.33946767" N
G	0° 44' 50.19947147" W	49° 46' 57.00278603" N
H	0° 40' 04.92833754" W	49° 46' 56.78146868" N

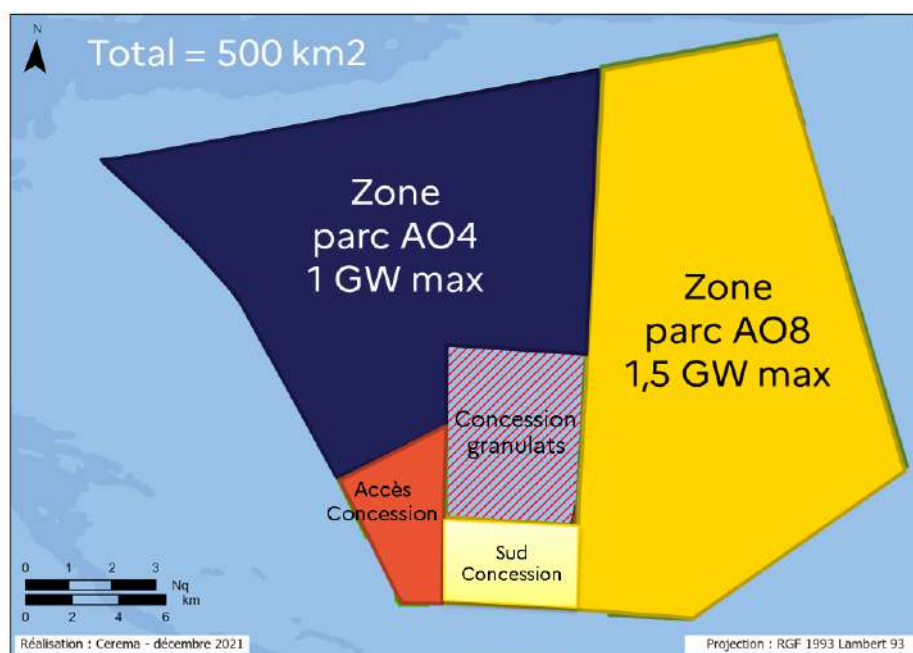
Sources

MTE : Limites EMR
 Shom : Limites maritimes
 IGN : Limites terrestres
 RTE : Postes et lignes RTE
 Ifremer : Bathymétrie

Annexe 1 de la décision ministérielle

Pour la définition de cette zone, l'État a fait les choix suivants :

- La zone située au Sud-Ouest a été exclue à l'issue de la concertation préalable, au regard des enjeux paysagers et d'accès à la concession de granulats.
- La zone située au sud de la concession de granulats est incluse dans la zone retenue mais reste considérée comme une zone non-préférentielle : elle sera exploitée seulement si nécessaire.
- La zone de 250 km² située à l'Est de la zone Centre Manche sera la zone préférentielle d'implantation des éoliennes du parc Centre Manche 2.



Représentation schématique de l'aménagement de la zone Centre Manche

Article 1

Une procédure de mise en concurrence sera lancée en 2022 en vue de l'attribution du deuxième parc éolien en mer situé en zone « Centre Manche » d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 gigawatts.

Article 2

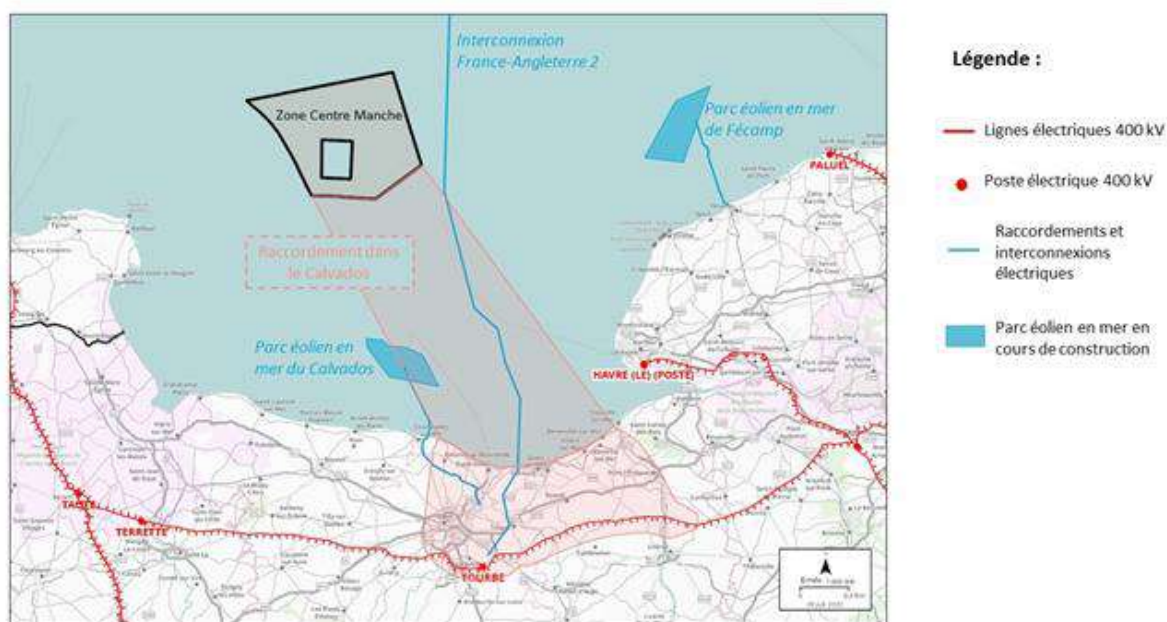
La zone qui sera inscrite au document de consultation de la procédure de mise en concurrence est la zone d'une surface de 270 km², dite Centre Manche 2, identifiée en annexe à la présente décision et située en Zone Économique Exclusive.

La zone, au sud de la concession de granulat, identifiée en annexe, sera exclue lors de la procédure de mise en concurrence, dans le cas où l'examen des enjeux de trafic maritime, des restrictions réglementaires et le résultat

des études techniques et environnementales permettent d'assurer l'implantation complète du projet uniquement au sein de la zone « préférentielle » de 250 km².

Les ouvrages du nouveau raccordement en courant continu de la zone Centre Manche, d'une puissance de 1250 MW, rendu nécessaire par le développement du parc éolien Centre Manche 2, seront implantés sur le territoire du Calvados délimité sur la carte ci-dessous.

Le fuseau dans lequel les ouvrages de raccordement seront implantés ne sera connu qu'à l'issue de la concertation prévue par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite concertation Fontaine.



Annexe 2 de la décision ministérielle

Article 3

Le raccordement, d'une puissance de 1250 MW, sera réalisé en courant continu. Les démarches de concertation prévues par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité seront entamées par RTE sur la zone du Calvados identifiée en Annexe 2.

2.2. Prise en compte des recommandations et demandes des garants

Précisions / Recommandations	Réponse du/des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée
Demande de précisions du 16/06/2022	
1. Préciser les conditions d'assurance futures pour la navigation dans les futurs parcs éoliens.	Une ou des réunions de travail avec les représentants des assurances seront organisées afin d'examiner les éventuelles incidences sur les assurances.
2. Préciser la façon dont l'État compte conduire les concertations continues pour les projets Centre Manche 1 et Centre Manche 2, y compris après la désignation des lauréats des appels d'offres.	L'État veillera à mener les concertations post-participation du public des projets Centre Manche de façon coordonnée. La concertation post-débat public du premier projet est déjà en cours. Les modalités de la concertation post-concertation préalable relative au second projet seront déterminées prochainement. A noter que les modalités de la concertation seront amenées à évoluer une fois que le lauréat de l'appel d'offres relatif au projet Centre Manche 1 sera désigné, puisque celui-ci deviendra le maître d'ouvrage du projet, prenant le relais de l'Etat.
3. Préciser la suite que l'État compte donner à la demande récurrente des pêcheurs d'être mieux associés aux programmes de recherche environnementale.	<p>La mise en place du conseil scientifique de façade et la révision du DSF vont nécessiter de revoir la gouvernance locale. Des travaux sur ce sujet sont en cours au sein de la commission administrative de façade sous l'égide des préfets coordonnateurs (résultats attendus en oct/nov 2022).</p> <p>Par ailleurs, l'observatoire de l'éolien en mer, qui traite des enjeux liés à la biodiversité, y compris la ressource halieutique, a conduit à la création d'une Assemblée des parties prenantes au niveau national, avec des représentants de la pêche.</p>
4. Pour satisfaire aux attentes du public, il convient d'annoncer les intentions à long terme du gouvernement s'agissant de la planification de futurs projets éoliens en Manche.	<p>1. Des fourchettes cibles de développement de l'éolien en mer à terme seront précisées à l'occasion de la poursuite des travaux de planification et programmation.</p> <p>2. Une procédure de participation du public à l'échelle de la façade Manche-Est – Mer du Nord sur le développement éolien en mer sera menée avant le lancement de tout nouveau projet sur cette dernière.</p>

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants

<p>1. Il convient d'apporter des éléments de réponse solides aux interrogations sur les risques que le projet en concertation pourrait faire peser sur le classement au patrimoine mondial des tours Vauban ; l'État doit indiquer les conséquences que l'État tirerait d'une éventuelle remise en cause de ce classement par l'UNESCO.</p>	<p>1. L'État tiendra informé le public de l'avancée des différents travaux menés en lien avec l'UNESCO. 2. L'État veillera à conforter les engagements pris pour la bonne intégration du développement éolien en zone Centre Manche dans l'environnement des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue.</p>
<p>2. Mettre en place une structure de dialogue spécifique aux problématiques de la pêche.</p>	<p>1. L'État s'engage à poursuivre le dialogue avec le monde de la pêche professionnelle, afin de poursuivre les travaux visant à une meilleure connaissance du milieu marin et une meilleure évaluation des effets éventuels sur l'activité de pêche dans le cadre des instances existantes. 2. Un dialogue avec les acteurs du monde de la pêche sera mis en place, notamment en phase d'études en mer et de travaux, afin de minimiser les impacts de ces opérations sur les activités de pêche existantes.</p>
<p>3. Mettre en place un comité de suivi associant élus, intérêts économiques, associations et citoyens pour les problématiques environnementales, de patrimoine et de paysages. Ce comité de suivi a notamment vocation à s'intéresser à l'élaboration du cahier des charges du futur appel d'offres.</p>	<p>Dans le cadre de l'instance de concertation et de suivi (ICS), mise en place à l'occasion de chaque projet éolien, associant les élus, acteurs économiques et associatifs, seront étudiées les modalités d'un renforcement de la consultation de l'expertise citoyenne dans son fonctionnement et celui de ses groupes de travail. L'engagement d'une réunion annuelle de l'ICS ouverte au public pourra notamment être reconduite.</p>

3. Synthèse thématique des échanges entre l'Etat et RTE et le public

3.1. Le mix énergétique et la planification

3.1.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

Les enjeux sur ce thème se jouent à plusieurs échelles. Au niveau international et national, l'évolution du mix énergétique est une nécessité afin de lutter contre le dérèglement climatique et ses effets. L'État s'est doté d'une feuille de route, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), bâtie en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La PPE détaille les priorités d'actions des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs de politique énergétique sur une période de 10 ans et est révisée tous les 5 ans. Concernant l'éolien en mer, la PPE prévoit la feuille de route prévisionnelle suivante :

Date d'attribution de l'AO	2019	2020	2021	2022	2023	>2024
Eolien flottant			250 MW <i>Bretagne</i>	2*250 MW <i>Méditerranée</i>		1000 MW par an, posé et/ou flottant selon les prix et le gisement
Eolien posé	600 MW <i>Dunkerque</i>	1000 MW <i>Manche Est Mer du Nord</i>	500 – 1000 MW <i>Sud Atlantique</i>		1000 MW	

NB : les dates indiquées sont les dates auxquelles un lauréat sera sélectionné en fin de procédure de mise en concurrence, sauf pour le projet de 2020, qui est la date de lancement de la procédure

Au niveau de la façade Manche Est - Mer du Nord (MEMN), des travaux de planification spatiale des activités en mer ont été menés notamment lors de l'élaboration du Document Stratégique de Façade (DSF). Aujourd'hui, le DSF a anticipé un développement de l'éolien en mer en identifiant notamment des espaces maritimes ayant vocation à accueillir cette activité.

Il est à noter que l'exercice initié par les DSF se poursuit et que les objectifs quantitatifs de développement de l'éolien en mer sur la façade Manche Est-Mer du Nord seront mis à jour à l'occasion de la révision de la PPE, pour couvrir la période 2024 – 2033.

3.1.2. Les attentes du public

Lors de la concertation, le public a exprimé la nécessité de conduire une véritable planification à l'échelle de la façade maritime en cohérence avec les objectifs affichés dans la PPE. Cette planification doit permettre d'apporter à chacune des parties prenantes une meilleure visibilité sur le développement éolien au large de la Normandie et une meilleure anticipation des effets cumulés des différents projets.

3.1.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

Afin d'apporter une meilleure visibilité au public sur le développement éolien au large de la façade Manche-Est – Mer du Nord, l'État s'engage :

- à poursuivre les travaux de planification et de programmation énergétique en précisant les fourchettes cibles de développement à terme sur la façade, en cohérence avec les objectifs qui résulteront de la future PPE et de la future loi de programmation sur l'énergie et le climat (prévue pour mi-2023) ;
- à mener une procédure de participation du public à l'échelle de la façade Manche-Est – Mer du Nord sur le développement éolien au large de la façade maritime avant le lancement de tout nouveau projet sur cette dernière. Cette procédure pourra avoir pour seul sujet le développement de l'éolien en mer ou être conduite de manière mutualisée avec la procédure relative à la révision du DSF.

Article 12

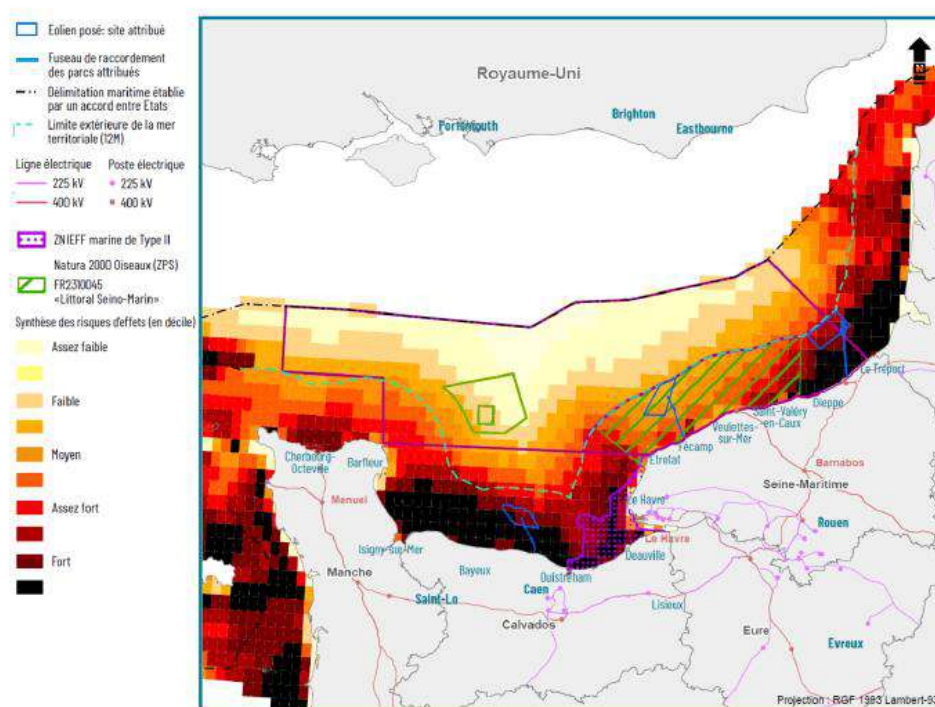
Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie pourra saisir la Commission nationale du débat public afin de consulter le public sur les parcs éoliens en mer qui seront développés sur la façade Manche-Est Mer du Nord postérieurement à celui cité à l'article 1er, conformément aux objectifs qui seront fixés dans la prochaine Programmation pluriannuelle de l'énergie.

3.2. L'environnement

3.2.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

Les mammifères marins (marsouins, phoques) et l'avifaune (oiseaux) sont sensibles à l'éolien en mer du fait des effets attendus, pour les premiers lors de la construction du parc, pour les deuxièmes quand le parc fonctionne. Dans le cas présent, **la zone du projet se situe dans les secteurs à plus faibles enjeux identifiés par les études bibliographiques réalisées par l'État** lors du débat public en 2019-2020 et lors des études d'état initial environnemental débutées en 2021-2022. Les cartes de risques des effets

sur l'avifaune et celle de la présence de marsouins, phoques gris et veaux marins illustrent ce point (voir les pages 32 et 33 du dossier de concertation¹).



Carte figurant les risques d'effet sur l'avifaune générés par l'installation d'éoliennes

La zone Centre Manche permet également d'éviter les zones les plus sensibles pour les poissons (ressources halieutiques) et les espèces vivant dans les fonds marins (habitats benthiques), compte tenu de son éloignement par rapport aux côtes (environ 32 km au minimum).

Les études qui permettront d'élaborer l'état initial de l'environnement sur cette zone de 500 km² ont d'ores et déjà débuté : pour l'avifaune (oiseaux), les chiroptères (chauve-souris) et les mammifères marins, les campagnes ont débuté à l'été 2021 ; pour l'ichtyofaune (poissons) et les habitats benthiques (fonds marins), elles ont débuté au printemps 2022. Ces campagnes dureront deux ans. Les premiers résultats, qui permettent d'affiner la connaissance de la zone, seront publiés au fil de l'eau, dès qu'ils seront disponibles.

Lors de la construction du projet, des mesures seront mises en place pour prévenir le bruit, les effets sur les habitats (zones de présence d'une ou de plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt), la turbidité (concentration de matières en suspension dans la masse d'eau) et la modification des sédiments, ainsi que les risques de pollutions accidentelles et de colonisation par des espèces non-indigènes.

¹ Le dossier de concertation est disponible à l'adresse suivante : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-centre-manche-2/concertation-prealable/projet>

Lors de l'instruction de l'autorisation, seront également examinées des mesures visant notamment à éviter, ou à réduire et en dernier recours à compenser, les impacts en phase d'exploitation sur l'avifaune, ainsi que les perturbations hydrosédimentaires (modification des fonds marins et des sédiments formés par l'effet des vagues et des marées) et le dérangement de la faune.

3.2.2. Les attentes du public

L'État retient le nombre et la qualité des prises de paroles et questions sur les thématiques de l'environnement, de la préservation du milieu et des espèces présentes sur la zone.

Le public souhaite connaître les impacts possibles des travaux, du mouvement des éoliennes ou encore des champs magnétiques sur le milieu marin. Il souhaite que les mesures adéquates puissent être mises en œuvre pour limiter ces impacts. Le maintien de la biodiversité et la minimisation des impacts sur l'environnement en phases travaux et exploitation sont une préoccupation importante du public et des personnalités interrogées, qui demandent notamment un suivi de l'état de la faune marine (2 à 3 années de suivi pour la mégafaune) et que des solutions soient envisagées si nécessaire pour améliorer la protection des oiseaux migrateurs.

De plus, le public s'interroge sur les quantités d'aluminium rejetées et l'effet des anodes sacrificielles sur le milieu marin. Le public s'est également exprimé sur le futur démantèlement du parc, avec des inquiétudes exprimées sur le devenir des fondations et la recyclabilité des éoliennes. Le public demande à l'État de garantir le maintien des moyens techniques et financiers afin que le démantèlement soit certain.

Le public a régulièrement demandé pourquoi le projet était lancé alors que les études d'impact sur la faune et la flore n'étaient pas encore achevées. L'État a rappelé que la concertation se déroulait dans une phase très amont du projet, avant même la définition précise de la zone d'implantation et des caractéristiques du parc, et que les études d'impact seraient réalisées ultérieurement et seront requises pour l'obtention des autorisations de construction et d'exploitation du parc éolien.

D'autre part, le public s'interroge sur les effets cumulés des différents projets qui ne sont aujourd'hui pas connus. Le public souhaite une évaluation des impacts cumulés en tenant compte des activités existantes et de tous les parcs éoliens en mer.

3.2.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

A l'issue du débat public en 2019-2020, la zone Centre Manche a été choisie de façon à éviter les enjeux environnementaux les plus forts. Cela est donc valable aussi pour la décision d'implanter un nouveau projet dans la zone Centre Manche. La concertation préalable n'a pas remis en cause les cartes d'enjeux environnementaux présentées au public depuis 2019.

A l'issue de la concertation préalable, et afin de favoriser encore plus la bonne intégration du projet dans son environnement, l'État s'engage à reconduire au moins les exigences déjà applicables au projet Centre Manche 1, à savoir :

- Critère de notation des offres ou prescriptions dans le cahier des charges en matière de recyclage des matériaux après le démantèlement ;
- Obligation de mettre à disposition les données environnementales collectées tout au long du projet ;
- Obligation de démantèlement et constitution de garanties financières à cet effet.

Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges de l'appel d'offres conduit en vue de la désignation du développeur qui sera en charge de la poursuite du développement du projet.

Le processus d'instruction des demandes d'autorisation du projet par l'État permettra la mise en place de la séquence visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Article 4

Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence comportera au moins les mêmes exigences que celles prévues par le cahier des charges du premier projet éolien en Centre Manche en matière d'environnement, de patrimoine, de cohabitation avec les usages existants et de développement du territoire, en tenant compte de l'évolution des connaissances.

Il prévoira l'obligation pour le lauréat de respecter les engagements en matière d'environnement pris au titre de son offre et les objectifs environnementaux du document stratégique de façade ainsi que de mener les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet. Ces autorisations prévoiront les mesures pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur la biodiversité. [...]

Enfin, l'État continuera de mettre à la disposition du public les études environnementales conduites sur la zone Centre Manche et les travaux liés à l'Observatoire de l'éolien en mer, notamment ceux relatifs aux retours d'expériences et aux effets cumulés. Cette mise à disposition se fera lors de

la concertation continue et au travers d'une publication sur le site internet www.éoliennesenmer.fr.

Article 5

Conjointement aux procédures de participation du public et de mise en concurrence, les études environnementales seront poursuivies sur la zone mentionnée à l'article 2, dans le respect des obligations de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les résultats de ces études, concertées avec les acteurs de la façade, au sein des instances de concertation existantes, seront mis à disposition du public. Ces études seront prises en compte par le lauréat de la procédure de mise en concurrence pour la conception de son projet.

Le suivi scientifique des deux projets en zone Centre Manche sera assuré par le conseil scientifique de façade.

Article 6

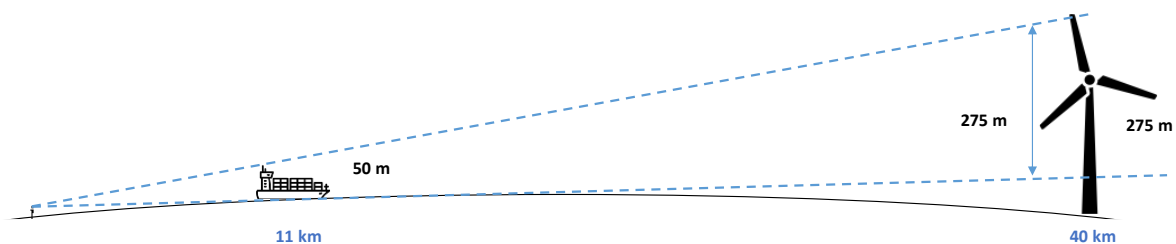
Le suivi scientifique du projet éolien en mer qui fera l'objet de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article 1^{er} sera assuré par le conseil scientifique de façade.

3.3. Le paysage et le patrimoine

3.3.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

Par leur hauteur (au moins 250 m), les éoliennes attendues pour le projet seront théoriquement visibles depuis la côte. Toutefois l'éloignement de la zone de projet vis-à-vis des côtes (environ 38 km au minimum) limitera la visibilité réelle du parc du fait de la faible hauteur avec laquelle les éoliennes apparaîtront sur l'horizon (environ 0,3° d'angle). De plus, la visibilité réelle dépendra en pratique des conditions météorologiques et de mer.

Ce dernier point est confirmé par la campagne de mesures de la visibilité en mer commandée par l'État et réalisée par les sémaphoristes des postes de Saint-Vaast-la-Hougue et de Gatteville. En effet les relevés de visibilité en mer effectués indiquent qu'un objet visible sur le plan d'eau à 20 km de l'observateur ne sera réellement observable qu'environ 10 % du temps. Les éoliennes étant situées à environ 40 km, elles ont une hauteur apparente proche de celle d'un objet posé sur plan d'eau à 20 km. Aussi, la visibilité réelle en mer du projet devrait être inférieure à 10 % du temps.



Exemple de visibilité théorique d'une éolienne de 275 m située à 40 km de l'observateur vis-à-vis d'un tanker de 50 m situé à 11 km

Les tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue, inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein du bien sériel des « Fortifications de Vauban », se situent à 38 km de la zone de concertation et sont le principal enjeu patrimonial du territoire. **L'éloignement initial de la zone Centre Manche a été retenu au regard des conclusions de l'étude commandée par l'État lors du débat public 2019-2020, de façon à éviter la zone de sensibilité forte vis-à-vis des tours**, et réduire au maximum le risque de porter atteinte à leur inscription UNESCO.

À l'issue du débat public de 2019-2020, l'État a poursuivi les travaux pour parfaire sa connaissance de cet enjeu et repérer des sensibilités, autres que le paysage dans lequel les tours sont installées et qui pourraient être affectées par l'implantation d'un parc éolien en mer. L'État a ainsi commandé une étude permettant de définir tous les attributs (architectural, historique, environnemental, sociétal...) de ces monuments qui constituent la Valeur Universelle Exceptionnelle. Ce travail de définition de ces attributs a confirmé les conclusions de la première étude, à savoir que seul l'écrin paysager des tours était susceptible d'être affecté par un projet éolien en mer. L'ensemble de ces études et les informations sur le développement des parcs éoliens en zone Centre Manche ont été transmis pour information à l'UNESCO.

3.3.2. Les attentes du public

Lors des réunions, le public a fait part de son inquiétude face à la taille des éoliennes et leur perception visuelle depuis la côte. Même si les photomontages permettent de se rendre compte de la visibilité depuis la cote, il persiste une inquiétude que l'implantation finale ne ressemble pas aux photomontages.

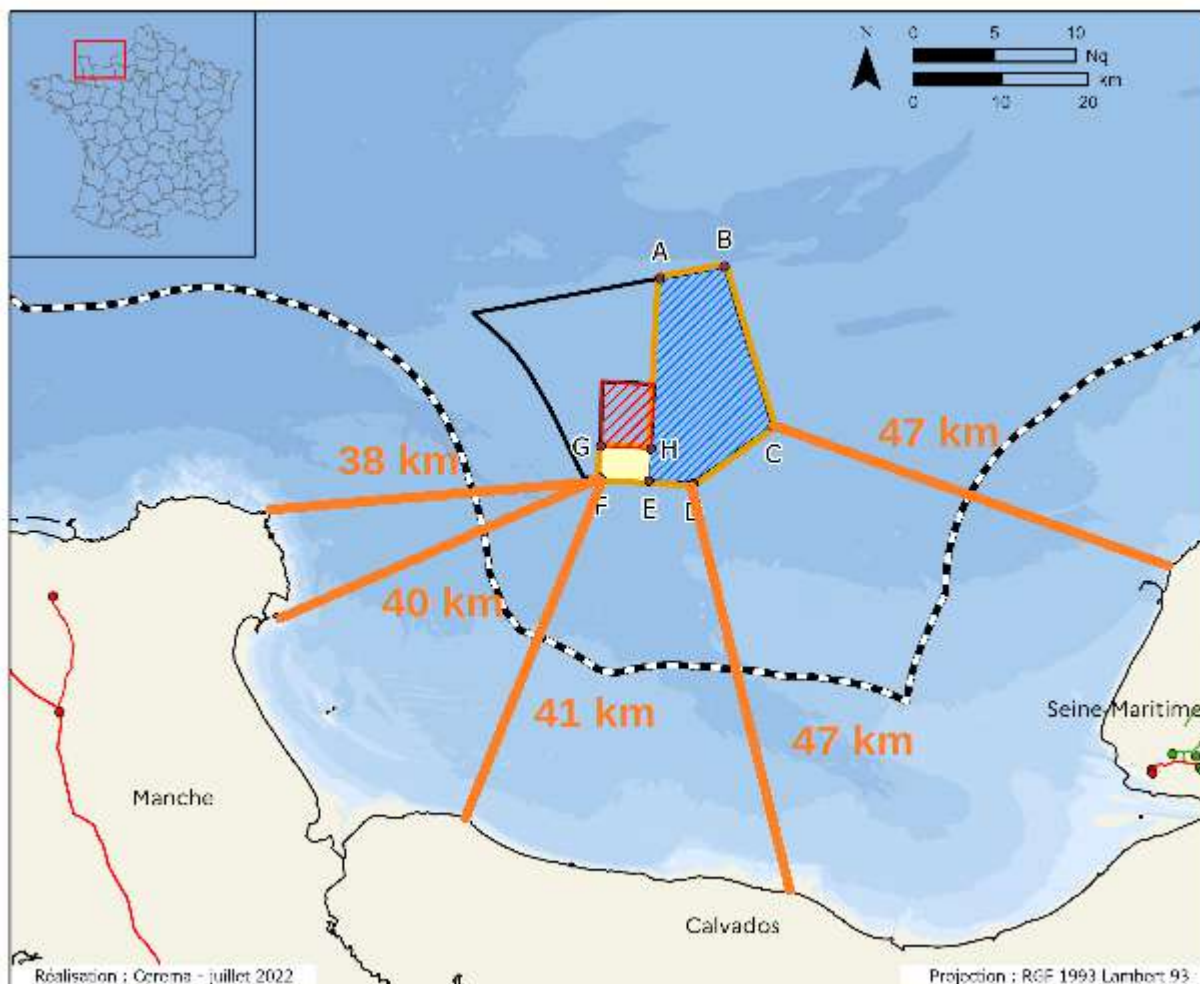
Le public a indiqué que l'éclairage des éoliennes la nuit pouvait induire une pollution visuelle à cause des lumières rouges émises.

Enfin, la principale préoccupation du public demeure celle d'un impact des projets éoliens en mer en zone Centre Manche sur l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des Tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue, situées au minimum à 38 km de la zone de concertation.

3.3.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

Le nouveau projet éolien en mer sera situé dans la zone Centre Manche qui a été définie en 2020 notamment au regard des études relatives à la bonne prise en compte des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue.

A l'issue de la concertation, l'État s'engage en outre à ne pas implanter d'éoliennes dans la zone Sud-Ouest soumise à la concertation, ce qui permettra de garantir un éloignement minimum de 40 km des tours de Saint-Vaast et de limiter l'étalement sur l'horizon des premiers rangs d'éoliennes.



Distances à la côte de la zone retenue à l'issue de la concertation préalable pour le second parc

De plus l'État reconduira au moins les exigences applicables au projet Centre Manche 1, à savoir :

- Critère de notation des offres incitant à limiter le nombre d'éoliennes ;
- Obligation de réalisation d'une étude d'impact patrimoniale sur les tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges de l'appel d'offres conduit en vue de la désignation du développeur qui sera en charge de la poursuite du développement du projet.

Le processus d'instruction des demandes d'autorisation du projet par l'État permettra la mise en place de la séquence visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet sur le volet paysager.

L'État continuera à informer le territoire de l'avancée des travaux sur la prise en compte du patrimoine et particulièrement des tours de Saint-Vaast.

Enfin l'État s'engage à poursuivre les réflexions en cours visant à limiter l'impact du balisage nocturne des éoliennes.

Article 8

Une information régulière sera fournie au public concernant les travaux menés pour la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers, notamment les tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue.

3.4. La pêche

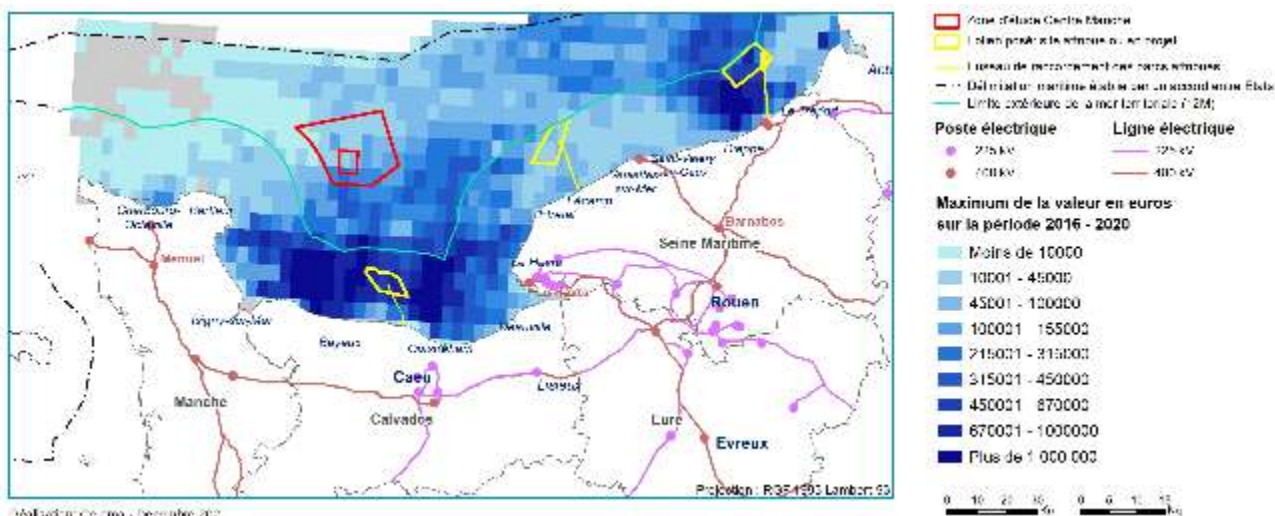
3.4.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

La façade maritime Manche-est Mer du Nord est importante pour l'économie nationale des pêches maritimes. Compte tenu des conditions actuelles d'exercice de cette activité et des enjeux de gestion durable des ressources biologiques marines qui l'encadrent, les professionnels de la pêche sont très attentifs à la bonne prise en compte de leur activité et à la cohabitation avec les nouveaux usages dont l'éolien en mer.

Des études socio-économiques ont déjà été réalisées à l'occasion du débat public 2019-2020 afin de déterminer le poids économique des différents espaces au sein de la façade maritime, et mises à disposition du public. Pour aller plus loin lors de la concertation préalable, des études complémentaires ont été lancées et portent sur le type de navires qui exploitent la zone (navires hauturiers du fait de l'éloignement à la côte, représentant 10 % de la flottille normande), le poids économique de cette zone pour les navires, armements, ports, criées.

L'enjeu essentiel pour la pêche maritime est la préservation des secteurs les plus fréquentés par les navires et/ou présentant une grande richesse halieutique. A ce titre, le choix de la zone Centre Manche répond à cette attente : le chiffre d'affaires annuel de l'activité de pêche au sein de la zone de 500 km² (soit 3 % de l'espace maritime au large de la Normandie) est estimé à 1,9 M€ (soit 1 % du chiffre d'affaires annuel de la pêche en Normandie). De façon relative, il convient de noter que l'activité de pêche est légèrement plus importante au sud de la zone qu'au nord.

Un des enjeux majeurs pour l'activité de pêche en Normandie est celui de la pêche à la coquille Saint-Jacques. A cet égard, la zone Centre Manche se situe au nord de la baie de Seine et donc hors du gisement principal de la coquille Saint-Jacques.



Carte du chiffre d'affaires de la pêche au large de la Normandie



Carte de la présence des bateaux de pêche au large de la Normandie

En France, contrairement à d'autres pays européens, il n'est pas envisagé, aujourd'hui, de dédier les espaces maritimes à des activités en particulier. La planification des espaces maritimes prévoit de rechercher la coexistence des usages de la mer, chaque fois que possible.

En ce qui concerne les parcs éoliens d'une part, la navigation et la pêche d'autre part, les instructions maritimes édictées par l'État prévoient les dispositions et conditions de la co-activité. Pour mémoire, un exercice de pêche a été effectué dans la zone de projet du parc éolien du Calvados en janvier 2018 : une vingtaine de navires de pêche ont pêché à la drague à la coquille Saint-Jacques dans le parc éolien virtuel implanté dans leur système numérique de navigation. Le résultat a été positif, les navires ont pu exploiter les couloirs de 900 m de large entre les éoliennes.

D'autre part, les exemples des arrêtés des préfets maritimes encadrant les travaux conduits sur le parc éolien en mer de Saint Nazaire ou encore de

Fécamp illustrent la bonne prise en compte des activités de pêche professionnelle pendant les phases de travaux et de construction en mer, avec une interdiction par secteur selon l'avancée des chantiers.

3.4.2. Les attentes du public

Les participants ont une attention particulière aux enjeux dans le domaine de la pêche en partie à cause de l'ensemble des pressions que cette profession connaît, notamment celles liées au Brexit. Une des préoccupations est de savoir si le parc éolien sera accessible à toutes les techniques de pêche professionnelle et sous quelles conditions les navires devront y être assurés.

L'impact sur la ressource halieutique questionne et en particulier sur les coquilles Saint-Jacques lors des travaux et du fonctionnement du parc. Un enjeu récurrent soulevé par le public est la question des effets cumulés que pourraient apporter les différents parcs éoliens. Pour garantir au public que l'activité de pêche n'est pas menacée par la construction, la présence et l'exploitation de l'éolien en mer, les participants à la concertation demandent que l'État organise une concertation plus spécifique avec les professionnels de la pêche. **Le colloque « environnement » en présence de scientifiques a été organisé pour répondre aux questions des pêcheurs.**

Des demandes de précisions sont faites pour savoir à quel port seront rattachés les bateaux de maintenance pour les parcs éoliens.

Le public s'interroge également sur les impacts que les modifications hydrodynamiques pourraient avoir sur le phytoplancton qui est l'unique ressource pour la conchyliculture. A cela s'ajoute une inquiétude face à des éventuels relargages de contaminants dans le milieu marin.

De manière générale, certains participants invoquent régulièrement le principe de précaution et la nécessité d'attendre des études plus poussées, sans nécessairement considérer le retour d'expérience international disponible sur cette technologie. Ce point renforce l'importance de la vulgarisation de la connaissance existante afin de la rendre accessible à tous.

3.4.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

Le nouveau projet éolien en mer sera situé dans la zone Centre Manche qui a été définie en 2020 notamment au regard des études d'état des lieux de l'activité de pêche au large de la Normandie. **Les enjeux relatifs à la pêche y étaient plus faibles que dans le reste de la zone soumise au débat. Ces enjeux sont donc bien pris en compte pour la définition de la zone d'implantation du parc Centre Manche 2.**

De plus, l'État reconduira au moins les exigences déjà applicables au projet Centre Manche 1, à savoir :

- Projet aménagé afin de :
 - privilégier un séquençage des travaux permettant à certaines zones du parc de rester accessibles aux activités de pêche ;

- concevoir l'installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle autorisées ;
- préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries ;
- Mise en place d'un dialogue avec les acteurs du monde de la pêche, notamment en phase d'études en mer et de travaux, afin de minimiser les impacts de ces opérations sur les activités de pêche existantes.

Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges de l'appel d'offres conduit en vue de la désignation du développeur qui sera en charge de la poursuite du développement du projet.

Le processus d'instruction des demandes d'autorisation du projet par l'État permettra la mise en place de la séquence visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet sur les activités existantes, notamment la pêche.

En réponse aux questionnements relatifs à la question de l'assurance des navires pêchant dans un parc éolien, une ou des réunions de travail avec les instances de représentation des assureurs seront organisées afin d'examiner les éventuelles incidences sur les assurances.

Enfin, l'État s'engage à poursuivre le dialogue avec la pêche professionnelle, afin de poursuivre les travaux visant à une meilleure connaissance du milieu marin et une meilleure évaluation des effets éventuels sur l'activité de pêche dans le cadre des instances existantes.

Article 4

[...] Le cahier des charges prévoira notamment l'obligation pour le lauréat d'étudier les conditions de cohabitation avec la pêche au sein du parc éolien, pendant la phase d'exploitation, dans les limites permises par les exigences de sécurité de la navigation maritime et de sécurité des biens et personnes. Le lauréat reprendra à son compte les engagements pris par l'État après la concertation préalable et lors de la concertation continue.

Article 7

Le dialogue avec tous les acteurs intéressés par le projet, dont ceux de la pêche professionnelle, sera poursuivi dans les différentes instances existantes, en particulier au sein du Conseil Maritime de Façade Manche-Est – Mer du Nord, notamment aux sujets des études environnementales et de la cohabitation des usages.

3.5. Le trafic et la sécurité maritime

3.5.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

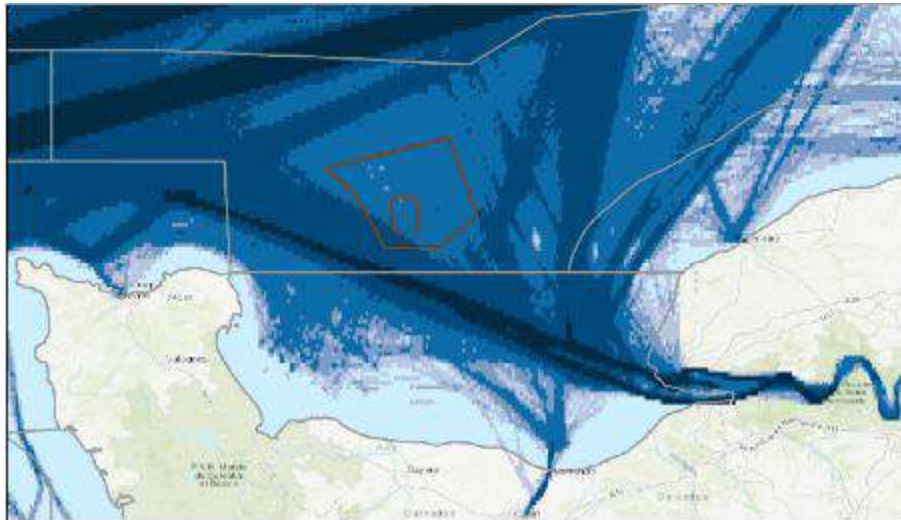
La zone Centre Manche s'inscrit dans le contexte particulier du trafic maritime en Manche, deuxième route maritime mondiale en termes de trafic, et des accès aux ports du Havre et de Rouen. En dehors des dispositifs de séparation de trafic, le principe de navigation est celui de la libre circulation en mer.

La zone est encadrée par divers flux de trafics maritimes :

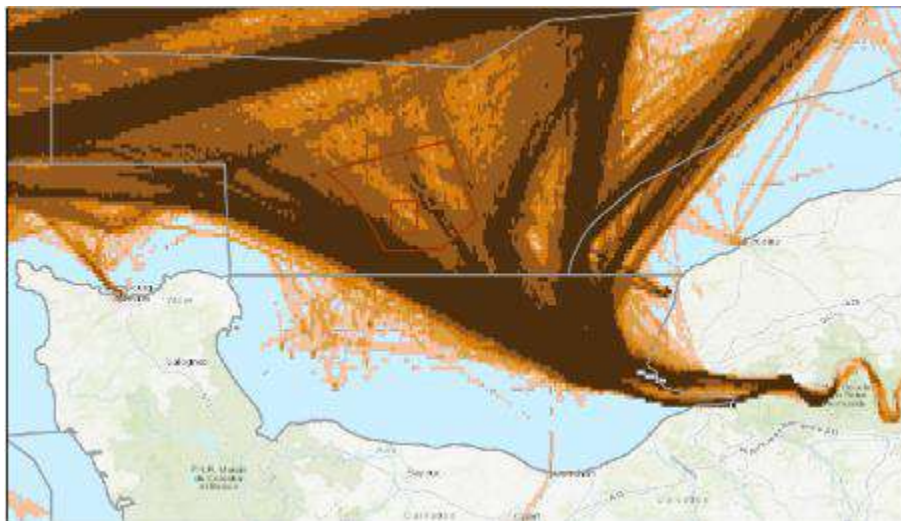
- au nord, un trafic commercial emprunte une route libre, directe entre les voies de trafic maritime encadrées au large de Cherbourg (Disposition de Séparation de Trafic (DST) des Casquets) et du Pas de Calais (DST du Nord Pas-de-Calais). Entre cette voie « naturelle », appelée zone « inter DST », et la zone Centre Manche, une distance de 10 milles nautiques a été prise en compte pour des raisons de sécurité, afin de ne pas avoir besoin de prévoir de nouveaux moyens d'assistance en mer.
- à l'ouest, une route « naturelle » empruntée par les navires qui relient les ports de la baie de Seine et le DST des Casquets (au large de Cherbourg), dont la trace intercepte le coin sud-ouest de la zone Centre Manche.
- à l'est, un trafic transmanche, avec la liaison opérée par la compagnie Brittany Ferries au départ des ports de Ouistreham/Caen et du Havre et à destination de Portsmouth. En première approche et après des échanges avec Brittany Ferries, l'exclusion des ferries de la zone Centre Manche entraînerait un rallongement moyen de 0,3 milles nautiques. Les discussions doivent se poursuivre afin de confirmer la possibilité de ce décalage du trafic des ferries.

De plus, il existe dans la zone un chenal d'accès en eaux profondes au port pétrolier d'Antifer. Le tracé de ce chenal est en cours de révision afin de pouvoir dévier ce trafic hors de la zone identifiée pour les deux parcs en zone Centre Manche.

La prise en compte de ces enjeux s'inscrit dans une démarche engagée par l'État d'organisation du trafic en Baie de Seine avec la constitution d'un groupe de travail réunissant des usagers et des professionnels du monde maritime et visant l'objectif d'obtenir un projet d'organisation du trafic qui pourra être proposé à l'Organisation maritime internationale en 2022 pour une validation en 2023. Ces travaux sont engagés depuis mai 2021. En mars 2022, l'OMI a été informée officiellement de ces travaux.



Carte du trafic cargo au large de la Normandie



Carte du trafic tanker au large de la Normandie



Carte du trafic passager au large de la Normandie

3.5.2. Les attentes du public

Sur le sujet du trafic maritime et des questions de sécurité en découlant, le public a souhaité que le projet occasionne un minimum de gêne au trafic présent actuellement. Les motivations de cette demande sont notamment liées à la perception de la sécurité du trafic et à la préservation des activités économiques et portuaires.

3.5.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

La zone Centre Manche ayant été définie en tenant compte des données de trafic au large de la Normandie, ce sujet a déjà été pris en compte dans la décision pour lancer ce nouveau projet dans la zone Centre Manche. Lors de la définition de la zone d'appel d'offres, l'État veillera toutefois à limiter les impacts sur la navigation, notamment sur les liaisons transmanches en renforçant, en lien avec Brittany Ferries, la connaissance des lignes, les possibilités d'aménagement de la zone, l'adaptation des règles de navigation ou encore l'optimisation des transits.

De plus l'État reconduira au moins les exigences déjà applicables pour le développement du projet Centre Manche 1, en ce qui concerne les **dispositions techniques afin d'éviter les accidents en mer et de faciliter le cas échéant les opérations de secours.**

Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges de l'appel d'offres conduit en vue de la désignation du développeur qui sera en charge de la poursuite du développement du projet.

Enfin l'État s'engage à poursuivre les travaux en cours visant à déplacer le couloir d'accès à Antifer et à proposer une réorganisation globale du trafic maritime en baie de Seine.

3.6. Les autres usages en mer

3.6.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

Concernant les autres usages en mer, le principal enjeu concernant le développement éolien en zone Centre Manche est l'exploitation de la concession de granulats marins située à l'intérieur de la zone. Cette concession, dont l'échéance arrivera en 2042, est actuellement très peu exploitée.

Il n'existe pas d'autres enjeux significatifs relatifs aux usages sur la zone Centre Manche que ceux mentionnés précédemment. En effet l'éloignement important de la zone vis-à-vis des côtes limite grandement l'exercice des activités traditionnellement rencontrées en zone côtière.

3.6.2. Les attentes du public

Le public ne s'est pas prononcé sur l'enjeu de la concession de granulats marins. Un intérêt quant à la possibilité des plaisanciers à naviguer à l'intérieur du parc a été indiqué à plusieurs reprises durant la concertation.

3.6.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

L'État veillera à garantir une possibilité d'accès aux navires susceptibles d'exploiter la zone de concession de granulats marins lors de la définition de la zone d'appel d'offres.

De plus, l'État publiera sur son site internet www.eoliennesenmer.fr les arrêtés précisant les règles de navigation au sein des parcs du premier appel d'offres (parc éolien de Saint-Nazaire, de Fécamp, de Saint-Brieuc et de Courseulles-sur-Mer), afin d'illustrer ce que pourraient être les règles de navigation au sein des parcs en zone Centre Manche.

3.7. Le développement économique des territoires

3.7.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

Le développement de l'éolien en mer au large de la Normandie lors des deux premiers appels d'offres (2011 et 2013) a entraîné l'essor d'une filière locale, faisant de la Normandie la première région pour ce qui est du nombre d'emplois dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Cette filière repose majoritairement sur les différentes implantations portuaires consacrées à cette activité sur les ports du Havre et de Cherbourg, notamment deux usines de fabrication de pales et de nacelles, et sur le réseau local d'entreprises intervenant dans le développement et la construction des parcs éoliens en mer.

Les littoraux de la grande baie de Seine sont marqués par une activité de tourisme balnéaire.

3.7.2. Les attentes du public

Le public attend que le développement de nouveaux projets au large de la Normandie bénéficie à la consolidation de filière locale et à son essor. Il attend également le maintien de l'activité de tourisme, activité essentielle dans les départements littoraux, notamment de la Manche et du Calvados.

Le public a aussi exprimé la volonté que le projet contribue à l'innovation dans le secteur de l'éolien en mer, notamment sur le sujet des matériaux employés (recyclage, fourniture locale, protection anodique...) et dans l'évolution de l'architecture du système électrique français (production d'hydrogène).

3.7.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

Afin que le parc contribue au développement économique local et de garantir des retombées locales, l'État reconduira au moins les exigences applicables pour le développement du projet Centre Manche 1, à savoir :

- Critères de notation incitatifs visant à favoriser le recours aux PME durant la phase de construction et la phase d'exploitation ;
- Critère de sélection incitatif visant à favoriser le recours à l'investissement participatif ;
- Obligation d'une équipe locale implantée à proximité du littoral situé entre Cherbourg et Le Havre.

L'État et RTE étudieront aussi l'opportunité d'intégrer au cahier des charges des dispositions permettant de favoriser l'innovation au sein du projet.

De plus, l'État s'engage à poursuivre les travaux avec la filière française de l'éolien en mer et les acteurs normands afin de contribuer au renforcement de la filière française, permettre la création d'emplois et favoriser le recours aux TPE et PME locales et française. L'État rappelle les engagements pris lors du pacte sur l'éolien en mer entre la filière et l'État (avec un engagement à atteindre 50 % de contenu local pour les projets d'ici à 2035) ou lors de la signature par les six candidats à l'appel d'offres relatifs au parc Centre Manche 1 de la charte Normandie Maritime.

L'État étudiera également l'opportunité d'intégrer dans le cahier des charges une obligation de transparence sur le contenu local réel du projet.

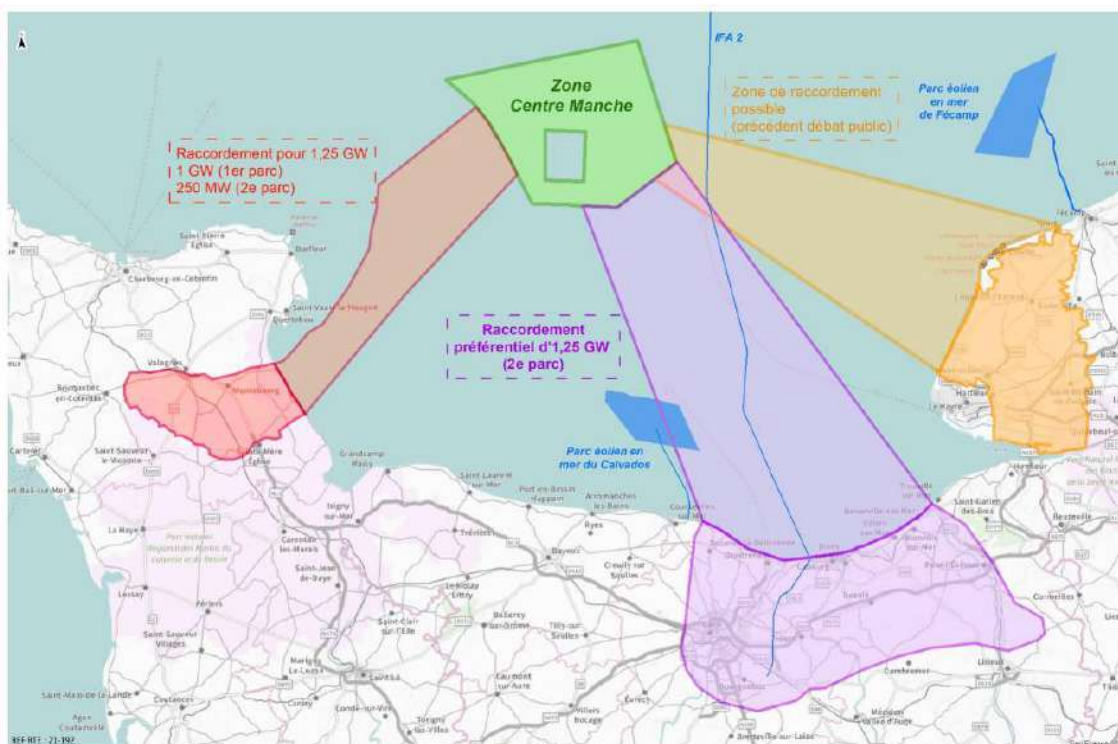
Article 4

[...] l'État et RTE étudieront l'opportunité d'intégrer au cahier des charges des dispositions permettant de favoriser l'innovation au sein du projet.

3.8. Le raccordement

3.8.1. Les enjeux discutés pendant la concertation

La concertation sur le projet Centre Manche 2 avait notamment pour objectif de permettre aux acteurs du territoire de se prononcer sur les options de localisation du raccordement du second parc vers le Calvados ou vers la Seine-Maritime.



Extrait du dossier de concertation

La zone de raccordement préférentielle présentée lors de la concertation était le Calvados car ce territoire dispose déjà d'un poste électrique en capacité d'accueillir la puissance de ce deuxième parc éolien d'une part, et d'autre part car cela permet de préserver les sites atterrages de la Seine-Maritime, qui sont en nombre limité sur la façade normande, pour de possibles futurs parcs en mer à l'est de la zone Centre Manche.

L'option d'un raccordement vers la Seine-Maritime était toutefois également présentée dans le dossier de concertation.

3.8.2. Les attentes du public

À l'issue de la concertation, l'Etat et RTE retiennent de l'expression du public que :

- La concertation préalable n'a pas fait apparaître d'opposition significative sur le raccordement, ni au niveau de la solution préférentielle de raccordement vers le Calvados, ni au niveau de la solution vers la Seine-Maritime (la collectivité Havraise s'étant portée candidate pour recevoir le raccordement dans la zone industrielle du port du Havre).
- Le public s'est interrogé sur la possibilité de ne réaliser qu'un seul raccordement mutualisé pour les deux parcs induisant une minimisation d'ouvrages à créer.
- Pour le public, le projet industriel de raccordement doit être réalisé de façon à limiter l'artificialisation des sols, tant pour les liaisons que pour la station et le poste électrique. Aussi, le public demande à être associé

aux différentes étapes du projet : définition de la zone d'implantation du projet, résultats des études environnementales.

3.8.3. Les engagements pris par l'Etat et RTE sur cette thématique

La possibilité d'un raccordement éolien en mer dans la zone du Havre sera examinée à l'occasion des travaux futurs sur la poursuite du développement de l'éolien en mer, en cohérence avec les objectifs qui résulteront de la future PPE et de la future loi de programmation sur l'énergie et le climat (prévue pour mi-2023).

Les parcs de la zone Centre Manche, d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 2,5 GW (2 500 MW), disposeront de 2 raccordements mutualisés en courant continu (seulement 2 bi-câbles, dans 2 tranchées en mer) alors qu'il aurait fallu 10 câbles (10 tranchées en mer) en courant alternatif. Cela permet de prendre en compte la préoccupation du public de réduire le nombre de raccordements des parcs éoliens.

Les parties prenantes seront associées, lors de la concertation « Fontaine » menée par RTE sous l'égide du préfet, à la définition du fuseau au sein duquel s'inscrira le projet de raccordement. Ce fuseau sera validé par l'Etat et tiendra compte des enjeux environnementaux (comme l'artificialisation), sociétaux, et économiques du territoire. RTE s'engage à partager cette démarche avec le public lors de la concertation continue sur le projet.

Article 3

Le raccordement, d'une puissance de 1250 MW, sera réalisé en courant continu. Les démarches de concertation prévues par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité seront entamées par RTE sur la zone du Calvados identifiée en Annexe 2.

La mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts se poursuivra lors des phases ultérieures des projets jusqu'à la délivrance des autorisations, pour le parc et le raccordement.

3.9. La poursuite de l'information et de la participation du public

L'Etat et RTE s'engagent à poursuivre la participation du public sur le projet de parc Centre Manche 2 et le raccordement associé sous la forme d'une concertation continue jusqu'à l'ouverture des consultations publiques sur les autorisations. A noter que pour la partie parc, l'Etat passera le relais de la

maîtrise d'ouvrage au développeur lauréat qui sera désigné à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le public sera tenu informé de l'avancement des projets grâce au site eoliennesenmer.fr ainsi que via une instance de concertation et de suivi.

Article 9

La démarche de concertation de l'État et RTE avec les différentes parties prenantes sera poursuivie. Conformément à l'article L. 121-14 du code de l'environnement, cette phase de concertation post-concertation préalable sera organisée par l'État et RTE sous l'égide de garants désignés par la Commission nationale du débat public, qui veilleront à la qualité de l'information et de la participation du public pendant les phases de développement du projet à venir.

L'État et RTE veilleront à mener cette nouvelle phase de concertation de façon coordonnée avec la concertation post-débat public en cours sur le premier parc en zone « Centre Manche » et en lien avec le lauréat de ce premier projet qui devrait être désigné en 2023.

Article 10

Une information régulière sur l'avancement du deuxième parc éolien en situé en zone « Centre-Manche » et son raccordement sera fournie sur le site internet d'information sur les projets éoliens en mer du ministère de la transition énergétique (www.eoliennesenmer.fr).

Article 11

Une instance de concertation et de suivi, éventuellement mutualisée avec celle du premier projet en Centre-Manche, sera installée lors de l'attribution du projet, associant notamment les élus, les associations, les professionnels et le grand public.

4. Tableau de suivi des engagements issus de la décision ministérielle ou du présent rapport

Objectif	Engagement	Référence décision ministre ou rapport
Un projet intégré dans son environnement	Reconduction dans le cahier des charges d'au moins les mêmes exigences que celles prévues par le cahier des charges du premier projet éolien en Centre Manche en matière d'environnement, de patrimoine et de paysage	Art.4
	Poursuite des réflexions en cours visant à réduire les nuisances visuelles relatives au balisage nocturne des éoliennes	3.3.3 du présent rapport
	Reconduction dans le cahier des charges d'au moins les mêmes exigences que celles prévues par le cahier des charges du premier projet éolien en Centre Manche en matière de coexistence des usages, notamment l'obligation pour le lauréat d'étudier les conditions de cohabitation avec la pêche au sein du parc	Art.4
	Organisation d'une ou de plusieurs réunions de travail avec les instances de représentation des assureurs afin de répondre aux questionnements relatifs à l'assurance des navires pêchant dans un parc éolien	3.4.3 du présent rapport
	Reconduction dans le cahier des charges des dispositions relatives au trafic maritime prévues dans le cahier des charges du premier projet éolien en Centre Manche	Art.4
	Poursuite des travaux en cours visant à déplacer le couloir d'accès à Antifer et à proposer une réorganisation globale du trafic en baie de Seine	3.5.3 du présent rapport
	Reconduction dans le cahier des charges d'au moins les mêmes exigences que celles prévues par le cahier des charges du premier projet éolien en Centre Manche en matière de développement du territoire	Art.4
	Poursuite des travaux avec la filière française de l'éolien en mer et les acteurs normands afin de contribuer au renforcement de la filière française, permettre la création d'emplois et favoriser le recours au TPE et PME locales et françaises	3.7.3 du présent rapport
	Étude de l'opportunité d'intégrer au cahier des charges des dispositions permettant de favoriser l'innovation au sein du projet	Art.4
Une concertation avec le public et les différentes parties prenantes en continu	Gestion coordonnée de la nouvelle phase de concertation pour le projet avec celle en cours sur le premier parc en zone Centre Manche	Art.9
	Information régulière de l'avancement du projet sur le site www.eoliennesenemer.fr	Art.10

	Analyse des modalités d'un renforcement de la consultation de l'expertise citoyenne, notamment dans le fonctionnement de l'instance de concertation et de suivi qui sera installée lors de l'attribution du projet	Art.11 2.2 du présent rapport
	Poursuite des études environnementales concertées avec les acteurs de la façade au sein des instances de concertation existantes	Art.5
	Mise à disposition du public des études environnementales menées sur la zone Centre Manche et des travaux de l'observatoire de l'éolien en mer	Art.5 3.2.3 du présent rapport
	Information régulière du public concernant les travaux menés pour la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers, notamment les tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue	Art.8
	Poursuite du dialogue avec tous les acteurs intéressés par le projet, dont ceux de la pêche professionnelle	Art.7
	Mise en ligne des règles de navigation au sein des parcs liés au premier appel d'offres (Saint-Nazaire, Fécamp, Saint-Brieuc et Courseulles-sur-Mer), afin d'illustrer ce que pourraient être les règles de navigation au sein des parcs en zone Centre Manche	3.6.3 du présent rapport
Un développement éolien au large de la Normandie planifié	Poursuite des travaux de planification et de programmation en précisant les fourchettes cibles de développement à terme sur la façade	2.2 du présent rapport
	Participation du public à l'échelle de la façade Manche-Est – Mer du Nord sur le développement éolien au large de la façade maritime avant le lancement de tout nouveau projet sur cette dernière.	2.2 du présent rapport
Le raccordement	Examen de la possibilité d'un raccordement éolien en mer dans la zone du Havre dans le cadre des travaux futurs sur la poursuite du développement de l'éolien en mer	3.8.3 du présent rapport
	Association des parties prenantes à la définition du fuseau au sein duquel s'inscrira le projet de raccordement	Art. 3

Glossaire

Attributs (au sens UNESCO) : Ensemble d'éléments de nature diverse (architectural, historique, environnemental, sociétal...) constituant la *valeur universelle exceptionnelle* d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Bien sériel ou en série (au sens UNESCO) : Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO composé de plusieurs monuments/sites.

Carte des vocations : Carte des Documents Stratégiques de Façade définissant les vocations de chaque espace de la façade maritime (préservation d'enjeux écologique ou anthropique, pérennisation d'activités existantes ou développement de nouvelles).

Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : La CNDP a été créée en 1995 par la loi Barnier pour veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets, plans et programmes qui ont un impact sur l'environnement et présentent de forts enjeux socio-économiques. La CNDP ne prend pas position sur le fond du projet, plan ou programme mais éclaire le décideur sur ses conditions de faisabilité. Le débat public ou la concertation portent sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. Il éclaire le maître d'ouvrage dans sa prise de décision.

Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) : Service central du Ministère de la transition énergétique en charge des politiques relatives à l'énergie et au climat.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : Service déconcentré du Ministère de la transition écologique et énergétique situé en région.

Dispositif de Séparation de Trafic (DST) : Mode d'organisation réglementée du *trafic* maritime visant à *séparer* des flux opposés de navigation par la mise en place de voies de circulation.

Document Stratégique de Façade (DSF) : Pour chacune des quatre façades maritimes de métropole, un document de planification – le document stratégique de façade – vient préciser les conditions de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral en fonction des spécificités locales. Il comporte une planification de l'espace maritime sous la forme d'une carte des vocations. Le document stratégique de chaque façade est élaboré par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis au sein du conseil maritime de façade.

Énergies Marines Renouvelables : Toutes formes d'exploitation énergétique des ressources renouvelables en mer : énergie du vent (éolien), énergie des vagues (houlomoteur), énergie des courants (hydrolien), énergie des marées (marémoteur) et énergie thermique des mers.

Éolien en mer posé/éolien flottant : Une éolienne en mer peut être installée de deux façons, soit sur une fondation qui repose sur le fond ou dans le sous-sol marin (éolien posé), soit sur une fondation flottante reliée aux fonds marins par des lignes d'ancrage (éolien flottant).

Liste du Patrimoine Mondial (au sens UNESCO) : Ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité créé à l'occasion de l'adoption de la « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » par l'UNESCO en 1972.

Mix énergétique/électrique : Répartition de l'ensemble des moyens de production d'énergie/d'électricité sur un territoire donné. À noter que ce dernier peut concerner soit les capacités installées (exprimé alors en W), soit la production électrique (exprimé alors en Wh).

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : La PPE est l'outil de pilotage de la politique énergétique, créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Elle détaille les priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs de politique énergétique sur une période de 10 ans. Il existe une PPE pour la métropole continentale et une pour chaque zone dite non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon.

Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) : Gestionnaire et propriétaire du réseau public de transport d'électricité français. L'entreprise exerce les missions de développement, exploitation et maintenance du réseau haute et très haute tension et la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Valeur Universelle Exceptionnelle : Désignation du caractère exceptionnel d'un bien justifiant son inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO.

Visibilité : La distance jusqu'à laquelle un observateur situé près du sol ou de la mer peut voir et identifier un objet dans une direction donnée de

l'atmosphère, à un instant et en un lieu déterminé, est une grandeur que l'on peut mesurer en mètres ou kilomètres, en milles, en pieds, ou encore suivant une échelle, et que l'on appelle la visibilité en ce lieu et à cet instant dans la direction choisie.

Zones d'exclusion : Zones maritimes sur laquelle l'installation d'éoliennes est exclue du fait d'une contrainte technique (vitesse de courant, bathymétrie) ou réglementaire (défense, zone affectée à une autre activité).

Annexe - Rapport de consultation des collectivités territoriales de la façade maritime Manche-Est – Mer du Nord

En vue du développement d'un deuxième parc éolien en mer en zone Centre Manche et conformément au code de l'environnement, l'État a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin d'engager une procédure de participation du public sur ce projet. Dans sa décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé qu'une concertation préalable serait menée sous l'égide de garants, et que son organisation serait confiée à l'État, maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, l'État, chargé de l'organisation de la procédure de participation du public pour ce nouveau projet, a invité les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime, sur laquelle se situe le projet (la façade Manche-Est Mer du Nord (MEMN)), à formuler un avis sur ce dernier.

Aussi les collectivités territoriales concernées par cette consultation sont :

- les conseils régionaux de Normandie et des Hauts-de-France ;
- les conseils départementaux de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ;
- les communes littorales des régions précitées.

La liste complète des collectivités territoriales consultées est disponible en partie 4.

1. Avis reçus

Par courrier électronique du 31 janvier 2022, la commune d'**Arromanches-les-Bains (14)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2022, la commune d'**Equihen-Plage (62)** émet **un avis favorable** au projet.

Par courrier du 2 février 2022, le maire de la commune de **Dannes (62)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par courrier électronique du 3 février 2022, la commune de **Varaville (50)** émet **un avis favorable** au projet.

Par courrier du 9 février 2022, le maire de la commune **Merlimont (62)** émet **un avis défavorable** au projet au regard des multiples implantations de projets de parc éolien en mer sur la façade MEMN, bien que les énergies renouvelables constituent levier essentiel au développement durable des territoires.

Par courrier électronique du 15 février 2022, la commune de **Quinéville (50)** émet **un avis favorable au projet**, notamment au regard du peu d'impacts de ce type de projet. Il apparaît toutefois nécessaire de respecter un certain éloignement de la côte (40 km) afin de préserver l'activité touristique du Val du Saire.

Par délibération du conseil municipal du 21 février 2022, la commune de **Céaux (50)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, la commune de **Cucq (62)** **ne s'oppose pas au projet** compte-tenu de sa position géographique, la commune reste vigilante aux évolutions du projet, notamment en cas de déplacement de ce dernier au large de la côte d'Opale.

Par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2022, la commune de **La Haye (50)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 3 mars 2022, la commune d'**Agon-Coutainville (50)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 3 mars 2022, la commune de **Montmartin-sur-Mer (50)** **s'abstient** de l'émission d'un avis sur le projet.

Par délibération du conseil municipal du 7 mars 2022, la commune de **Oustreham-Riva-Bella (14)** émet **un avis favorable** au projet.

Par courrier du 8 mars 2022, le maire de la commune de **Dunkerque (59)** émet **un avis favorable** au projet, car cohérent avec le document stratégique de façade MEMN et répondant aux enjeux relatifs à lutte contre le dérèglement climatique et de développement économique rattachés.

Par délibération du conseil municipal du 16 mars 2022, la commune de **Cayeux-sur-Mer (80)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 22 mars 2022, la commune de **Saint-Léonard (76)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, la commune d'**Annville (50)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 28 mars 2022, la commune de **Fécamp (76)** émet **un avis favorable** au projet, car répondant aux enjeux de transition énergétique.

Par délibération du conseil municipal du 4 avril 2022, la commune du **Touquet-Paris-Plage (62)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 6 avril 2022, la commune de **Trouville-sur-Mer (14)** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve** de la prise en considération du retour d'expérience du projet de Courseulles-sur-Mer.

Par délibération du conseil départemental du 25 avril 2022, **le conseil départemental du Calvados** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve**, au regard des impacts prévisibles du parc éolien. Ces réserves sont :

- la structuration d'une filière « EMR » normande par l'État ;
- la conduite d'une véritable concertation avec les professionnels de la pêche par l'État ;
- la préservation de l'inscription UNESCO des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- la valorisation de l'innovation, notamment relatif à l'utilisation de l'hydrogène, dans le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- la bonne intégration des ouvrages du raccordement dans les infrastructures et projets existants en lien avec les collectivités ;
- la perception d'une fraction de la taxe « éolien en mer ».

Par délibération du conseil départemental du 25 avril 2022, **le conseil départemental de la Seine-Maritime** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve**, au regard des impacts prévisibles du parc éolien. Ces réserves sont :

- la structuration d'une filière « EMR » normande par l'État ;
- la conduite d'une véritable concertation avec les professionnels de la pêche par l'État ;
- la préservation de l'inscription UNESCO des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- la valorisation de l'innovation, notamment relatif à l'utilisation de l'hydrogène, dans le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- la bonne intégration des ouvrages du raccordement dans les infrastructures et projets existants en lien avec les collectivités ;
- la perception d'une fraction de la taxe « éolien en mer ».

Par délibération du conseil départemental du 29 avril 2022, **le conseil départemental de la Manche** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve**, au regard des impacts prévisibles du parc éolien. Ces réserves sont :

- la structuration d'une filière « EMR » normande par l'État ;
- la conduite d'une véritable concertation avec les professionnels de la pêche par l'État ;
- la préservation de l'inscription UNESCO des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- la valorisation de l'innovation, notamment relatif à l'utilisation de l'hydrogène, dans le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- la bonne intégration des ouvrages du raccordement dans les infrastructures et projets existants en lien avec les collectivités ;
- la perception d'une fraction de la taxe « éolien en mer ».

Par délibération du conseil municipal du 2 mai 2022, la commune de **Saint-Adresse (76)** émet **un avis favorable** au projet.

Par courrier électronique du 6 mai 2022, la commune de **Veules-les-Roses (76)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 12 mai 2022, le maire de la commune de **Deauville (14)** émet **un avis favorable au projet**, notamment au regard des futures contributions du parc Centre Manche 2 à la décarbonation du mix énergétique français et à l'indépendance énergétique française.

Par délibération du conseil municipal du 12 mai 2022, la commune de **Villerville (14)** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve** de la prise en considération du retour d'expérience du projet de Courseulles-sur-Mer.

Par délibération du conseil municipal du 13 mai 2022, la commune de **Courseulles-sur-Mer (14)** émet **un avis défavorable** au projet.

Par courrier du 16 mai 2022, la commune de **Dieppe (76)** **s'abstient** de l'émission d'un avis sur le projet au regard du faible retour d'expérience sur le développement de l'éolien en mer. La commune rappelle en parallèle son attachement à un développement du mix énergétique en respect des activités existantes et partagées par l'ensemble des parties prenantes.

Par courrier électronique du 16 mai 2022, la commune d'**Héauville (50)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 16 mai 2022, la commune d'**Honfleur (14)** émet **un avis favorable** au projet **sous réserve**, dans l'objectif de lutte contre réchauffement climatique. La réserve émise concerne la conduite d'une véritable concertation avec les professionnels de la pêche et de la poursuite des études sur cette activité.

Par délibération du conseil municipal du 17 mai 2022, la commune du **Tréport (76)** émet **un avis défavorable** au projet au regard de la présence d'un premier parc en zone Centre Manche, des impacts prévisibles des projets sur l'environnement et les activités existantes et du coût de l'éolien en mer.

Par délibération du conseil municipal du 23 mai 2022, la commune d'**Avranches (50)** émet **un avis favorable** au projet.

Par délibération du conseil municipal du 31 mai 2022, la commune de **Carentan-les-Marais (50)** émet **un avis favorable** au projet.

2. Analyse

La consultation, lancée en application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, **a eu un taux de réponse faible de 13,75 % (33/240)**, en comptant les cinq avis reçus après la date limite. Les motivations des avis ne sont pas fréquemment explicitées.

Il peut cependant être noté que la majorité des avis reçus sont favorables (48,5 %) ou favorables sous réserves (15,15%). Les avis motivés l'ont été, la plupart du temps, par la lutte contre le dérèglement climatique et plus rarement par les opportunités économiques rattachées à ce type de projet et par le caractère de moindre impact de la zone.

Les réserves émises concernent le plus souvent :

- la prise en compte des professionnels de la pêche et le besoin d'une « véritable » concertation à mener avec cette profession ;
- la préservation de l'inscription UNESCO des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- la prise en compte des retours d'expérience des projets en cours de construction.

Il convient également de souligner la position commune (favorable sous réserve) des trois conseils départementaux de la zone de concertation, qui, au-delà des réserves précédemment énoncées, attirent l'attention de l'Etat sur la question de la valorisation de l'innovation, notamment en matière d'hydrogène, et de la bonne intégration du raccordement dans les infrastructures et projets existants en lien avec les collectivités.

Les avis négatifs représentent 27,3 % des avis exprimés, ils ont été principalement motivés par les impacts estimés par les communes sur les activités existantes, dont la pêche, et sur l'environnement et par les effets cumulés générés par la construction de nouveaux parcs. Certains avis défavorables ont noté la nécessité de lutter contre le dérèglement climatique.

Enfin, il peut être noté l'abstention de la commune de Dieppe du fait du faible retour d'expérience sur l'éolien en mer en France. La commune rappelle toutefois la nécessité d'un développement d'un mix énergétique tenant compte des activités existantes.

3. Conclusion

Bien que ne représentant qu'un faible échantillon de la façade maritime Manche-Est-Mer du Nord, les avis des collectivités confirment les enjeux identifiés lors de la concertation préalable relative au deuxième projet en zone Centre Manche, et la nécessité de la poursuite de la concertation sur les deux projets.

4. Liste des collectivités consultées

Conseils régionaux

Conseil régional Hauts-de-France
Conseil régional Normandie

Conseils départementaux

Conseil départemental du Calvados
Conseil départemental de l'Eure
Conseil départemental de la Manche
Conseil départemental du Nord

Conseil départemental du Pas-de-Calais
 Conseil départemental de Seine-Maritime
 Conseil départemental de la Somme

Communes

Ablon	Flocques	Petit-Caux
Agon-Coutainville	Fontenay-sur-Mer	Pirou
Ambleteuse	Formigny La Bataille	Pontaubault
Amfreville	Fort-Mahon-Plage	Ponthoile
Annville	Gatteville-le-Phare	Pontorson
Arromanches-les-Bains	Geffosses	Port-Bail sur Mer
Asnelles	Géfosse-Fontenay	Port-en-Bessin-Huppain
Auberville	Genêts	Quend
Audinghen	Ghyvelde	Quettehou
Audouville-la-Hubert	Gonfreville-l'Orcher	Quiberville
Andresselles	Gonneville-sur-Mer	Quinéville
Ault	Gouville-sur-Mer	Ranville
Aumeville-Lestre	Grand-Fort-Philippe	Regnéville-sur-Mer
Aure sur Mer	Grandcamp-Maisy	Réville
Avranches	Grande-Synthe	Rogerville
Barfleur	Granville	Saint-Aubin-sur-Mer (14)
Barneville-Carteret	Gravelines	Saint-Aubin-sur-Mer (76)
Baubigny	Graye-sur-Mer	Saint-Côme-de-Fresné
Beauvoir	Groffliers	Saint-Etienne-au-Mont
Benerville-sur-Mer	Hauteville-sur-Mer	Saint-Georges-de-la-Rivière
Bénouville	Hautot-sur-Mer	Saint-Germain-de-Varreville
Berck-sur-Mer	Héauville	Saint-Germain-sur-Ay
Bernières-sur-Mer	Hermanville-sur-Mer	Saint-Jean-de-la-Rivière
Blainville-sur-Mer	Heugueville-sur-Sienne	Saint-Jean-le-Thomas
Blonville-sur-Mer	Heuqueville	Saint-Josse-sur-Mer
Boismont	Honfleur	Saint-Jouin-Bruneval
Boulogne-sur-Mer	Houlgate	Saint-Laurent-sur-Mer
Bray-Dunes	Huisnes-sur-Mer	Saint-Léonard (62)
Bréhal	Ingouville	Saint-Léonard (76)
Bretteville	Jullouville	Saint Marcouf de L'Isle
Bretteville-sur-Ay	La Hague	Saint-Martin-aux-Buneaux
Bréville-sur-Mer	La Haye	Saint-Martin-de-Varreville
Bricqueville-sur-Mer	La Poterie-Cap-d'Antifer	Saint-Pair-sur-Mer
Cabourg	La Rivière-Saint-Sauveur	Saint-Pierre-du-Mont
Calais	Lanchères	Saint-Pierre-en-Port
Camiers	Langrune-sur-Mer	Saint-Quentin-en-Tourmont
Carentan-les-Marais	Le Crotoy	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-
Carolles	Le Havre	Saint-Sylvain
Cauville-sur-Mer	Le Mont-Saint-Michel	Saint-Vaast-la-Hougue
Cayeux-sur-Mer	Le Portel	Saint-Valery-en-Caux
Céaux	Le Rozel	Saint-Valery-sur-Somme
Champeaux	Le Tilleul	Saint-Vigor-d'Ymonville
Cherbourg-en-Cotentin	Le Touquet-Paris-Plage	Sainte-Adresse
Colleville-Montgomery	Le Tréport	Sainte-Marguerite-sur-Mer

Colleville-sur-Mer	Le Val-Saint-Père	Sainte-Marie-du-Mont
Commes	Leffrinckoucke	Sainte-Mère-Église
Conchil-le-Temple	Les Loges	Sallenelles
Coudeville-sur-Mer	Les Moitiers-d'Allonne	Sandouville
Courseulles-sur-Mer	Les Pieux	Sangatte
Courtils	Lessay	Sassetot-le-Mauconduit
Crasville	Lestre	Senneville-sur-Fécamp
Créances	Lingreville	Siouville-Hague
Cricqueboeuf	Lion-sur-Mer	Sotteville-sur-Mer
Cricqueville-en-Bessin	Longues-sur-Mer	Surtainville
Criel-sur-Mer	Loon-Plage	Tardinghen
Criquebeuf-en-Caux	Luc-sur-Mer	Tourgéville
Cucq	Manneville-ès-Plains	Tourville-sur-Sienne
Dannes	Manvieux	Tracy-sur-Mer
Deauville	Marcey-les-Grèves	Tréauville
Dieppe	Marck	Trouville-sur-Mer
Digosville	Maupertus-sur-Mer	Vains
Dives-sur-Mer	Merlimont	Varaville
Donville-les-Bains	Mers-les-Bains	Varengeville-sur-Mer
Dragey-Ronthon	Merville-Franceville-Plage	Vattetot-sur-Mer
Dunkerque	Meuvaines	Ver-sur-Mer
Eletot	Montfarville	Veules-les-Roses
Englesqueville-la-Percée	Montmartin-sur-Mer	Veulettes-sur-Mer
Equihen-Plage	Neufchâtel-Hardelot	Vicq-sur-Mer
Escalles	Noyelles-sur-Mer	Vierville-sur-Mer
Etaples	Octeville-sur-Mer	Villers-sur-Mer
Etretat	Orval sur Sienne	Villerville
Fatouville-Grestain	Oudalle	Waben
Favières	Ouistreham	Wimereux
Fécamp	Oye-Plage	Wissant
Fermanville	Paluel	Woignarue
Fiquefleur-Equainville	Pendé	Yport
Flamanville	Pennedepie	Zuydcoote



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité